



Plan Local d'Urbanisme de GROSBLIEDERSTROFF

Modification n°2

NOTICE DE PRESENTATION (Complément au Rapport de Présentation)

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal
en date du [Cliquez ici pour entrer une date.](#)

A Grosbliederstroff, le

M. Pascal WEISSLINGER, le Maire

Document de travail
Version du 30/10/2024

OTE
INGÉNIERIE
— Construction & environnement

IND	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION			APPROBATION		N° AFFAIRE : 23010282	Page :
A	30/10/2024	M2 - Notice V1	OTE -	Léa DENTZ	L.D.				2/60

Document2



Sommaire

1. Coordonnées de la collectivité compétente	4
2. Contexte général de la modification	5
2.1. Historique du document d'urbanisme	5
2.2. Présentation de l'objet de la modification et de l'enquête publique	6
2.3. Justification de la procédure	6
3. Modifications apportées au PLU	7
3.1. Evolution du rapport de présentation	7
3.2. Evolution du plan de règlement	15
3.3. Evolution du règlement écrit	16
3.4. Evolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation	22
4. Annexe : diagnostic environnemental de la zone 2AU	23
4.1. Analyse des données bibliographiques disponibles	25
4.2. Méthodologie des inventaires écologiques et outils	40
4.3. Relevés écologiques	50
4.4. Conclusion	60



1. Coordonnées de la collectivité compétente

Ville de GROSBliederSTROFF



2 rue de la Montagne
BP 10009
57520 GROSBliederSTROFF



(03) 87 27 22 10



mairie@grosbliederstroff.fr

représentée par



M. Pascal WEISSLINGER, Maire



Mme Emilie KNOBLOCH, Adjointe au Maire chargée de l'urbanisme



M. Grégory SCHNEIDER, Directeur Général des Services



2. Contexte général de la modification

2.1. Historique du document d'urbanisme

La commune de Grosblierstroff dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 3 février 2014.

Ce document a depuis lors fait l'objet de plusieurs évolutions rappelées dans le tableau suivant :

REVISIONS		
N°	Date d'approbation	Pièces modifiées
	/	
MODIFICATIONS		
N°	Date d'approbation	Pièces modifiées
1	07/09/2015	Plans de règlement Règlement écrit
MODIFICATIONS SIMPLIFIEES		
N°	Date d'approbation	Pièces modifiées
1	18/09/2017	Plans de règlement Règlement écrit
2	12/04/2021	Plans de règlement Règlement écrit OAP
REVISIONS ALLEGES		
N°	Date d'approbation	Pièces modifiées
1	07/09/2015	Plans de règlement
MISES EN COMPATIBILITE PAR DECLARATION DE PROJET		
N°	Date d'approbation	Pièces modifiées
	/	
MISES EN COMPATIBILITE PAR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE		
N°	Date de l'arrêté préfectoral	Pièces modifiées
	/	
MISES A JOUR		
N°	Date de l'arrêté municipal	Pièces modifiées



2.2. Présentation de l'objet de la modification et de l'enquête publique

La commune a engagé la présente procédure de modification en vue d'apporter différents ajustements au document d'urbanisme avec les objectifs suivants :

- Ouvrir partiellement la zone 2AU au Nord de la rue de Forbach à l'urbanisation ;
- Intégrer les constructions et jardins existants dans les zones 1AU ou 2AU (et qui freinent la mobilisation du reste du foncier pour une opération d'aménagement) dans la zone UB ;
- Intégrer les opérations de lotissement réalisées en zone 1AU dans la zone UB ;
- Adapter les dispositions réglementaires applicables à la zone NH pour y permettre l'adjonction d'une piscine aux habitations existantes ;
- Imposer l'application des dispositions du règlement d'assainissement relatives à la gestion des eaux pluviales à travers le règlement du PLU ;
- Imposer une largeur minimale plus importante aux accès lorsqu'ils desservent plus de 2 logements en seconde ligne.

2.3. Justification de la procédure

Les évolutions envisagées n'ayant pas vocation à :

- changer les orientations définies par le PADD ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf (le PLU de Grosbliederstroff ayant été approuvé avant le 01/01/2018) ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

A noter que la commune a acquis la quasi-totalité des terrains qu'elle envisage d'ouvrir à l'urbanisation dans la zone 2AU.

- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ;

une procédure de révision du PLU ne s'impose donc pas.

En vertu des dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, les évolutions portant sur le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, elles relèvent donc d'une procédure de modification du PLU ; compte-tenu de la nature des évolutions envisagées (majoration des possibilités de construire résultant de l'application des règles sur certains terrains), une procédure de modification simplifiée ne peut être envisagée.



3. Modifications apportées au PLU

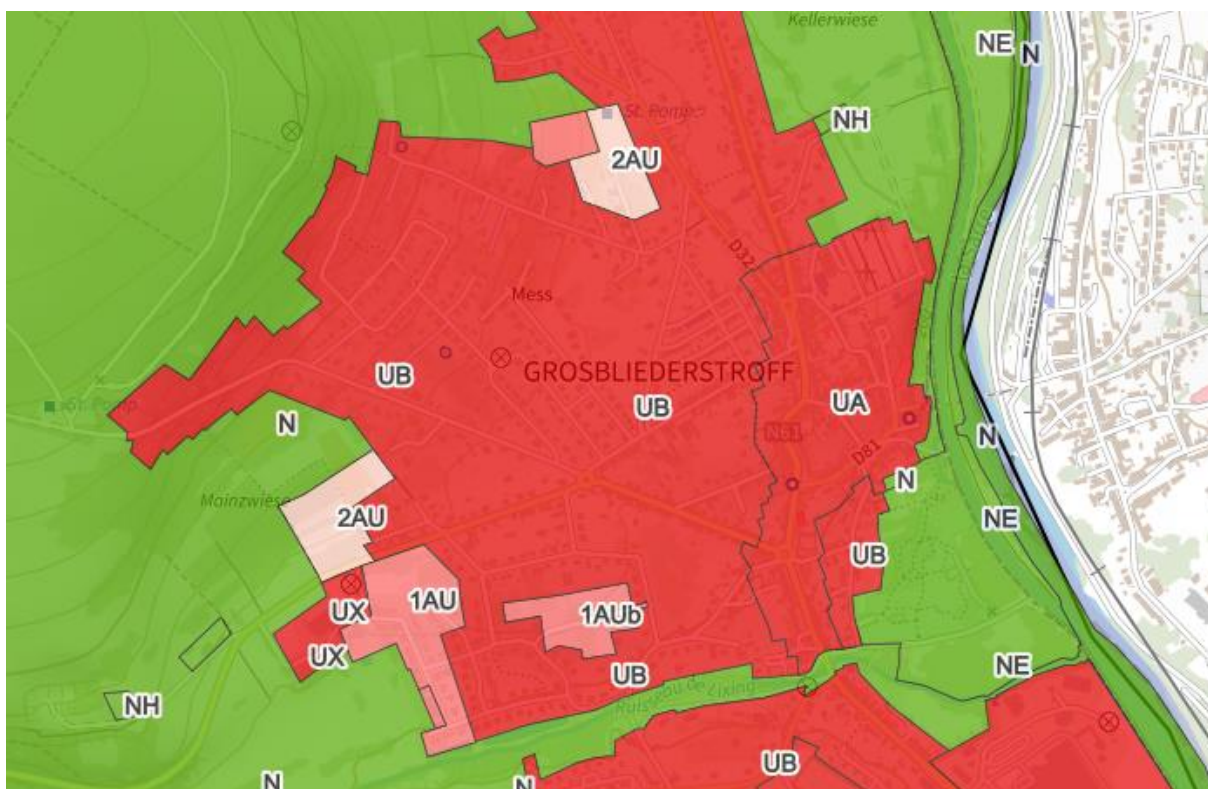
3.1. Evolution du rapport de présentation

La présente notice de présentation complète le rapport de présentation et sera donc annexée à ce dernier.

3.1.1. Justification des évolutions du PLU

a) Ouverture partielle de la zone 2AU à l'urbanisation

Lors de l'élaboration de son PLU, la commune de Grosblierstroff a identifié plusieurs secteurs de développement pour répondre à ses besoins en nouveaux logements liés au développement démographique et au desserrement des ménages. En fonction de leur desserte possible par les réseaux, ces secteurs ont été inscrits au PLU en zones 1AU (1AU, 1AUa ou 1AUb) ou 2AU.



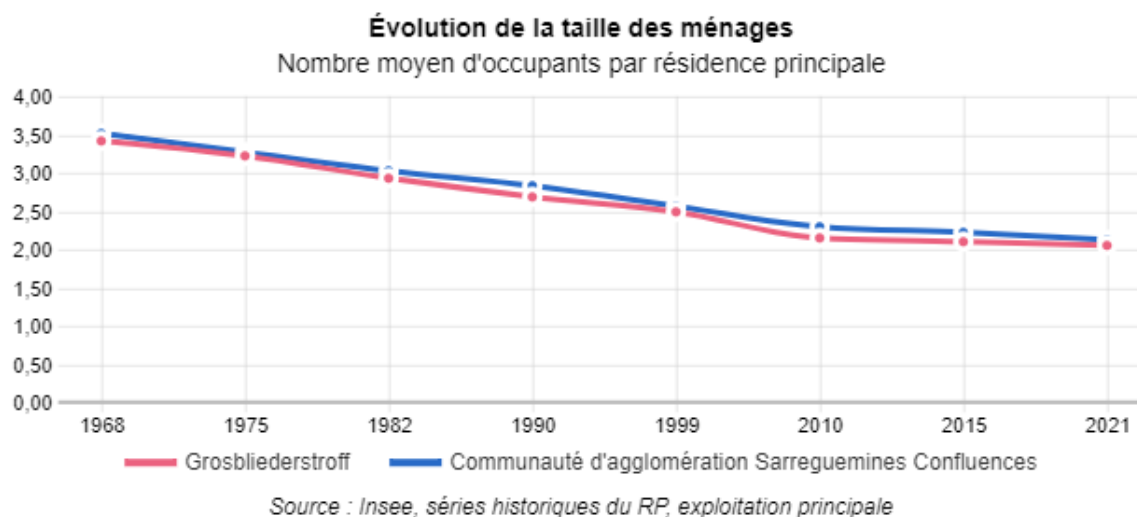
Depuis l'approbation du PLU, la commune s'est attachée à mobiliser autant que possible le foncier disponible pour permettre la densification des zones UB et l'aménagement des zones 1AU, ce qui a permis la production de 165 logements supplémentaires.

Ainsi la zone 1AU à l'Ouest de la commune a été partiellement aménagée (voir point c) ci-après) et la zone 1AUb est en cours d'aménagement.



Les besoins en logements restent prégnants dans la commune pour répondre aux :

- demandes d'installation dans la commune qui bénéficie d'une forte attractivité de part sa localisation entre Sarreguemines et Sarrebruck : le solde migratoire s'établit à +0,2% par an entre 2015 et 2021 alors qu'il est négatif à l'échelle de la Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences ;
- besoins liés au desserrement des ménages : en effet même si la diminution de la taille des ménages ralentit, elle se poursuit néanmoins et atteint 2,06 personnes par ménage en 2021 alors qu'elle était de 2,10 en 2015.



La vacance dans le parc privé n'est que de 6,1% (4,4% de vacance frictionnelle¹ et 1,7% de vacance structurelle²) et ne constitue donc pas une ressource significative pour répondre aux besoins des ménages.

De plus, la configuration parcellaire du foncier, parcelles longues et étroites, rend très difficile la mobilisation du foncier pour disposer d'une emprise adaptée à une opération de construction ou d'aménagement, en particulier en termes d'accès aux fonds de parcelles qui sont par ailleurs souvent exploités en jardins et/ou vergers.

¹ La vacance conjoncturelle (ou frictionnelle) est principalement liée à la conjoncture du marché et désigne une période de transition pour le logement. C'est une vacance à court terme (moins de 2 ans).

² La vacance structurelle concerne les logements dans une situation de blocage administratif ou d'indivision par exemple, les logements "hors marché" (vacance d'obsolescence liée à la vétusté) et les logements inadéquats aux attentes du marché immobilier (mal situés, trop grands, trop petits, trop chers, énergivores ou sur un territoire peu attractif). Elle est considérée comme la plus problématique, car elle s'inscrit sur une temporalité longue et est difficilement résolvable.

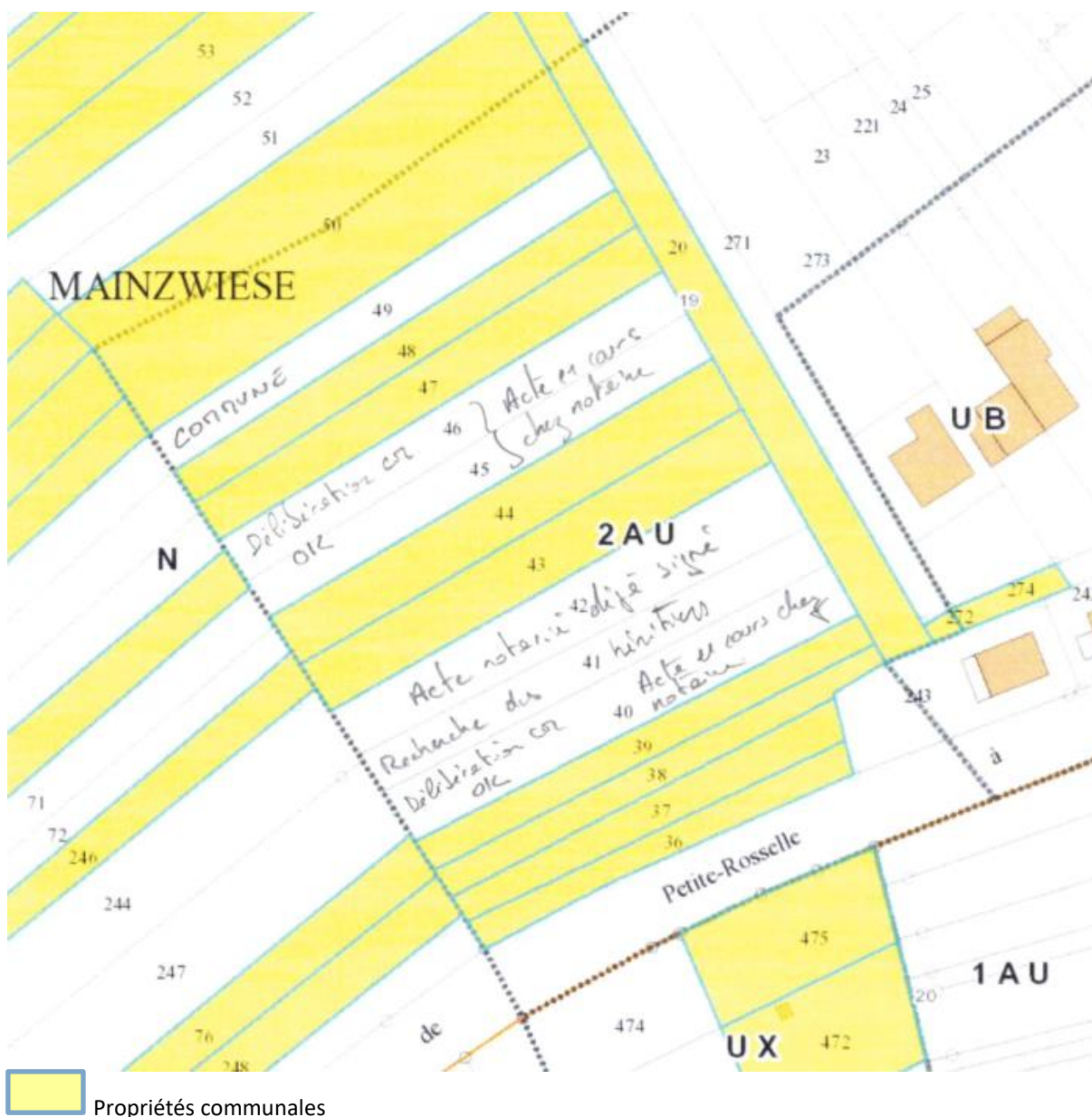


Ainsi, la partie Nord de la zone 1AU à l'Ouest, exclusivement constituée de fonds de parcelles des propriétés bâties le long de la rue du téléphérique n'est aujourd'hui pas mobilisable faute d'accord des différents propriétaires.





La commune s'est par ailleurs attachée à acquérir progressivement le foncier inclus dans la zone 2AU à l'entrée Ouest, à l'exclusion des fonds des parcelles inscrites en zone UB. Ainsi la commune a aujourd'hui acquis ou est en voie d'acquisition de la quasi-totalité des parcelles correspondantes.



Par ailleurs les réseaux ont été dimensionnés pour pouvoir desservir la zone correspondante.

Enfin, le diagnostic environnemental réalisé en 2024 conclut à l'absence d'enjeux environnementaux particuliers (voir diagnostic en annexe à la présente notice).



Aussi, pour lui permettre de disposer de foncier pour permettre de répondre aux besoins en logements, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation la partie de la zone 2AU dont elle a acquis le foncier.

La commune souhaite par ailleurs reclasser en zone naturelle les fonds (actuellement inscrits en zone 2AU) des parcelles desservies par la rue des champs. Il est en effet peu probable d'arriver à rassembler le foncier pour réaliser une opération d'aménagement qui nécessiterait de plus de préserver des accès.

b) Intégrer du foncier déjà aménagé ou bâti dans les zones 1AU ou 2AU en zone urbaine

Il est apparu après l'approbation du PLU qu'avaient été intégrés par erreur :

- Dans la zone 1AU à l'Ouest, les abris, jardins et espaces de stationnement des constructions implantées le long de la rue Saint-Antoine – cette disposition contribue à rendre plus difficile la mobilisation des fonds de parcelles pour une éventuelle opération ;



- Dans la zone 2AU à l'Ouest, les jardins clôturés (parcelles 243 et 271) des constructions voisines implantées en zone UB ;



Parcelle 243 dont le jardin est actuellement intégré à la zone 2AU



Parcelle 271 inscrite en zone 2AU et occupée par le carport et la haie périphérique de la maison voisine



- Dans la zone 2AU au Nord, une partie d'une opération de construction engagée au moment de l'élaboration du PLU.



Afin de permettre à ces propriétés d'éventuelles évolutions et ne pas les intégrer à une éventuelle future opération d'aménagement, la commune souhaite ré-intégrer les emprises concernées aux zones UB voisines.

c) Intégrer les opérations de lotissement réalisées en zone urbaine

Depuis l'approbation du PLU, la zone 1AU à l'Ouest de la commune a été partiellement aménagée et le maintien des secteurs aménagés en zone A Urbaniser ne se justifie plus. Les parties urbanisées et bâties sont donc intégrées à la zone UB voisine. Un secteur UBa est cependant créé pour conserver à l'ancien secteur 1AUa ses spécificités réglementaires, en termes d'implantation des constructions.



Vues sur les parties aménagées de la zone 1AU et son secteur 1AUa



d) Adapter les dispositions réglementaires applicables à la zone NH

Plusieurs habitations éloignées plus ou moins loin du tissu urbain, mais raccordées aux réseaux, ont été identifiées dans des secteurs NH pour d'une part éviter une densification le long de chemins peu adaptés à la desserte de constructions supplémentaires mais pour leur permettre toutefois des évolutions à l'instar des habitations implantées dans le village. Or les dispositions réglementaires applicables s'avèrent trop restrictives, notamment en termes d'annexes, et ne permettent pas l'implantation de piscines.

La commune souhaite donc adapter le règlement pour permettre l'adjonction éventuelle d'une piscine d'une emprise au sol toutefois limitée à 30 m².

e) Faire évoluer les dispositions réglementaires des zones urbaines

La Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences, gestionnaire de l'assainissement, a adopté son règlement d'assainissement qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2019.

Afin de rendre ses dispositions opposables et contrôlables dès l'autorisation d'urbanisme, la commune souhaite introduire dans le règlement du PLU, un renvoi au règlement d'assainissement.

Par ailleurs, compte tenu des caractéristiques de nombreuses parcelles en zone UB, très profondes, des constructions successives partageant un même accès se développent. Le règlement en vigueur n'impose cependant qu'une largeur d'accès minimale de 3,50 mètres. Or, il s'avère qu'un accès trop étroit qui dessert plusieurs constructions pose des problèmes pour l'intervention des secours. Aussi la commune souhaite-t-elle imposer une largeur minimale de 5 mètres lorsque l'accès dessert plus de 2 logements en seconde ligne.



3.1.2. Evolution du tableau des surfaces

Compte tenu des évolutions décrites ci-dessus, le tableau des surfaces des zones figurant au rapport de présentation est modifié de la manière suivante :

- Ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU : 1,70 ha reclassé de la zone 2AU en zone 1AU et 0,59 ha reclassé en zone N ;
- Intégration du foncier aménagé ou bâti de la zone 2AU dans la zone urbaine : 0,39 ha reclassé de la zone 2AU en zone UB ;
- Intégration des opérations de lotissement achevées en zone urbaine : 2,83 ha reclassés de la zone 1AU vers le secteur UB et 0,16 ha du secteur 1AUa vers le sous-secteur UBa.

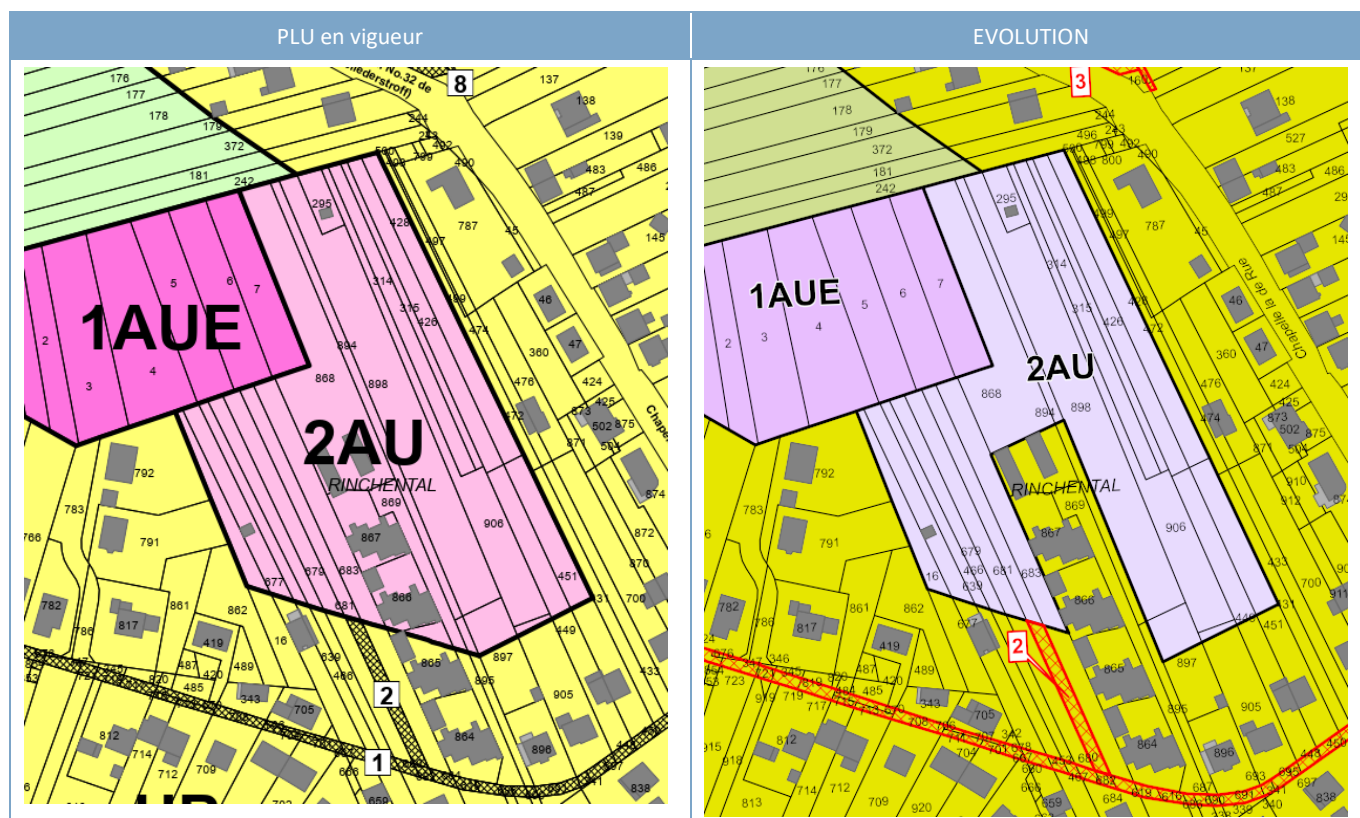
Dénomination des zones	Superficie au PLU en vigueur en ha	Modification	Superficie au PLU après modification	
			Superficie en ha	Total
ZONES URBAINES				
UA	16,59		16,59	202,78
UB	123,32	+3,49	126,81	
UC	0,45		0,45	
UE	9,25		9,25	
UX	18,91		18,91	
UXa	30,77		30,77	
ZONES A URBANISER				
1AU	6,25	-1,40	4,85	7,37
1AUE	0,88		0,88	
2AU	4,32	-2,69	1,63	
ZONES AGRICOLES				
A	185,28		185,28	185,28
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES				
N	879,15	+0,59	879,75	913,44
NV	0,82		0,82	
NP	1,41		2,06	
NH	10,18		10,18	
NE	20,63		20,63	
TOTAL GENERAL				1308,87



3.2. Evolution du plan de règlement

Le plan de règlement est modifié de la manière suivante :





3.3. Evolution du règlement écrit

Le règlement écrit est modifié de la manière suivante :

REDACTION du PLU en vigueur	NOUVELLE REDACTION
Titre I – DISPOSITIONS GENERALES [...] Article 2 – Division du territoire en zones Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. <u>LES ZONES URBAINES</u> Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les zones urbaines sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre U. Les secteurs auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont : - UA - UB - UC - UE - UX	Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. <u>LES ZONES URBAINES</u> Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les zones urbaines sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre U. Les secteurs auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont : - UA - UB et le sous-secteur UBa - UC - UE - UX



REDACTION du PLU en vigueur	NOUVELLE REDACTION
<u>LES ZONES A URBANISER</u> Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le présent règlement. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone à urbaniser n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou une révision du PLU. Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres AU. Les zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement sont : - 1AU et les secteurs ~~1AUa et~~ 1AUb - 2AU [...]	<u>LES ZONES A URBANISER</u> Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le présent règlement. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone à urbaniser n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou une révision du PLU. Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres AU. Les zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement sont : - 1AU et le secteur 1AUb - 2AU [...]
Titre II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES Chapitre 1 – Dispositions applicables au secteur UA [...] Article 4-UA – Conditions de desserte des terrains par les réseaux	
[...] <u>ASSAINISSEMENT</u> 2. Les réseaux sur la parcelle doivent être séparatifs. 3. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension d'une construction déjà raccordée ou de création d'une annexe*. <u>Eaux usées domestiques</u> [...]	[...] <u>ASSAINISSEMENT</u> 2. Les réseaux sur la parcelle doivent être séparatifs. 3. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension d'une construction déjà raccordée ou de création d'une annexe*. 4 L'assainissement de l'unité foncière sera conforme aux dispositions du règlement d'assainissement applicable à la date de l'autorisation d'urbanisme. <u>Eaux usées domestiques</u> [...]



REDACTION du PLU en vigueur	NOUVELLE REDACTION
Chapitre 2 – Dispositions applicables au secteur UB	
<u>CARACTERE DU SECTEUR</u> Le secteur UB correspond aux extensions récentes de la commune, secteur principalement dévolu à l'habitation et certaines activités ainsi que leurs dépendances. Dans le secteur UB, la capacité des équipements publics existant permet d'admettre immédiatement des constructions. A l'intérieur du périmètre de protection des Monuments Historiques (délimités sur le plan des servitudes), les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui peut renforcer les dispositions du présent règlement. Il comporte des secteurs soumis au risque d'inondation et repérés sur le plan de zonage par des trames particulières. L'occupation et l'utilisation du sol doit respecter, outre le présent règlement, les dispositions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de la Sarre annexé au PLU.	<u>CARACTERE DU SECTEUR</u> Le secteur UB correspond aux extensions récentes de la commune, secteur principalement dévolu à l'habitation et certaines activités ainsi que leurs dépendances. Dans le secteur UB, la capacité des équipements publics existant permet d'admettre immédiatement des constructions. Il comprend un sous-secteur UBa, correspondant à une opération de maisons en bande qui disposent de règles d'implantation spécifiques. A l'intérieur du périmètre de protection des Monuments Historiques (délimités sur le plan des servitudes), les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui peut renforcer les dispositions du présent règlement. Il comporte des secteurs soumis au risque d'inondation et repérés sur le plan de zonage par des trames particulières. L'occupation et l'utilisation du sol doit respecter, outre le présent règlement, les dispositions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de la Sarre annexé au PLU.
[...] Article 3-UB – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	
<u>ACCES</u> 1. Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès* à une voie* publique ou privée ouverte à la circulation. 2. L'emprise minimale des accès* est fixée à 3,50 mètres. 3. Le nombre des accès* sur les voies* publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies*, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès* soit établi sur la voie* où la gêne pour la circulation sera la moindre <u>VOIRIE</u> [...]	<u>ACCES</u> 1. Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès* à une voie* publique ou privée ouverte à la circulation. 2. L'emprise minimale des accès* est fixée à 3,50 mètres. 3. Lorsque l'accès dessert plus de 2 logements en seconde ligne, l'emprise minimale de l'accès est portée à 5 mètres. 3. Le nombre des accès* sur les voies* publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies*, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès* soit établi sur la voie* où la gêne pour la circulation sera la moindre <u>VOIRIE</u> [...]
Article 4-UB – Conditions de desserte des terrains par les réseaux	
[...] <u>ASSAINISSEMENT</u> 2. Les réseaux sur la parcelle doivent être séparatifs. 3. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension d'une construction déjà raccordée ou de création d'une annexe*. <u>Eaux usées domestiques</u> [...]	[...] <u>ASSAINISSEMENT</u> 2. Les réseaux sur la parcelle doivent être séparatifs. 3. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension d'une construction déjà raccordée ou de création d'une annexe*. 4. L'assainissement de l'unité foncière sera conforme aux dispositions du règlement d'assainissement applicable à la date de l'autorisation d'urbanisme. <u>Eaux usées domestiques</u> [...]



REDACTION du PLU en vigueur	NOUVELLE REDACTION
[...] Article 6-UB – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
1. Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport • aux voies*, publiques ou privées, ouvertes à la circulation ; • au nu de la façade* du bâtiment, les encorbellements, saillies de toiture, balcons n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement, sous réserve de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies*. 2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement ou d'une opération réalisée en permis groupés mais lot par lot. 3. Les constructions s'implanteront en respectant un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement* des voies* existantes, à modifier ou à créer. <u>EXCEPTIONS</u> [...]	1. Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport • aux voies*, publiques ou privées, ouvertes à la circulation ; • au nu de la façade* du bâtiment, les encorbellements, saillies de toiture, balcons n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement, sous réserve de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies*. 2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement ou d'une opération réalisée en permis groupés mais lot par lot. 3. Les constructions s'implanteront en respectant un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement* des voies* existantes, à modifier ou à créer. <u>DANS LE SECTEUR UBa</u> 4. Dans le cas d'une construction sur un terrain situé à l'intersection de 2 voies, la façade sur rue (celle par laquelle se fait l'accès à la construction) devra être implantée dans une bande de 5 à 8 mètres et la façade latérale pourra être implantée à l'alignement ou en recul de ce dernier. <u>EXCEPTIONS</u> [...]
Article 7-UB – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<u>LISIÈRE DES FORETS</u> 9. Toute construction doit être édifiée à une distance au moins égale à 30 mètres des lisières forestières. <u>EXCEPTIONS</u> [...]	<u>LISIÈRE DES FORETS</u> 9. Toute construction doit être édifiée à une distance au moins égale à 30 mètres des lisières forestières. <u>DANS LE SECTEUR UBa</u> 10. Sur les terrains qui présentent une largeur inférieure ou égale à 12 mètres le long de la voie d'accès, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa 3 (gabarit) et dans ce cas la construction s'implante sur au moins une limite séparative latérale. <u>EXCEPTIONS</u> [...]
[...] Chapitre 3 – Dispositions applicables au secteur UC [...] Article 4-UC – Conditions de desserte des terrains par les réseaux	
[...] <u>ASSAINISSEMENT</u> 2. Les réseaux sur la parcelle doivent être séparatifs. 3. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension d'une construction déjà raccordée ou de création d'une annexe*. <u>Eaux usées domestiques</u> [...]	[...] <u>ASSAINISSEMENT</u> 2. Les réseaux sur la parcelle doivent être séparatifs. 3. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension d'une construction déjà raccordée ou de création d'une annexe*. 4. L'assainissement de l'unité foncière sera conforme aux dispositions du règlement d'assainissement applicable à la date de l'autorisation d'urbanisme. <u>Eaux usées domestiques</u> [...]



REDACTION du PLU en vigueur	NOUVELLE REDACTION
[...] Chapitre 4 – Dispositions applicables au secteur UE [...] Article 4-UE – Conditions de desserte des terrains par les réseaux	
[...] <u>ASSAINISSEMENT</u> 2. Les réseaux sur la parcelle doivent être séparatifs. 3. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension d'une construction déjà raccordée. <u>Eaux usées domestiques</u> [...]	[...] <u>ASSAINISSEMENT</u> 2. Les réseaux sur la parcelle doivent être séparatifs. 3. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension d'une construction déjà raccordée. 4 L'assainissement de l'unité foncière sera conforme aux dispositions du règlement d'assainissement applicable à la date de l'autorisation d'urbanisme. <u>Eaux usées domestiques</u> [...]
[...] Chapitre 5 – Dispositions applicables au secteur UX [...] Article 4-UX – Conditions de desserte des terrains par les réseaux	
[...] <u>ASSAINISSEMENT</u> 2. Les réseaux sur la parcelle doivent être séparatifs. 3. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension d'une construction déjà raccordée ou de création d'une annexe*. <u>Eaux usées domestiques</u> [...]	[...] <u>ASSAINISSEMENT</u> 2. Les réseaux sur la parcelle doivent être séparatifs. 3. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension d'une construction déjà raccordée ou de création d'une annexe*. 4 L'assainissement de l'unité foncière sera conforme aux dispositions du règlement d'assainissement applicable à la date de l'autorisation d'urbanisme. <u>Eaux usées domestiques</u> [...]
Titre III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone 1AU	
<u>CARACTERE DU SECTEUR</u> La zone 1AU correspond à des secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. La zone est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone. Elle comprend un secteur 1AUE, destiné à accueillir en particulier une maison de retraite. ~~Elle comprend un secteur 1AUa, destiné à accueillir une opération de maisons en bande.~~ Elle comprend un secteur 1AUB dans lequel s'applique des dispositions spécifiques. L'aménagement des différents secteurs doit être réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement portant sur tout ou partie de leur emprise.	<u>CARACTERE DE LA ZONE</u> La zone 1AU correspond à des secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. La zone est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone. Elle comprend un secteur 1AUE, destiné à accueillir en particulier une maison de retraite. Elle comprend un secteur 1AUB dans lequel s'applique des dispositions spécifiques. L'aménagement des différents secteurs doit être réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement portant sur tout ou partie de leur emprise.



REDACTION du PLU en vigueur	NOUVELLE REDACTION
[...] Article 4-1AU – Conditions de desserte des terrains par les réseaux	
[...] <u>ASSAINISSEMENT</u> 2. Les réseaux sur la parcelle doivent être séparatifs. <u>Eaux usées domestiques</u> [...]	[...] <u>ASSAINISSEMENT</u> 2. Les réseaux sur la parcelle doivent être séparatifs. 3 L'assainissement de l'unité foncière sera conforme aux dispositions du règlement d'assainissement applicable à la date de l'autorisation d'urbanisme. <u>Eaux usées domestiques</u> [...]
[...] Article 6-1AU – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
[...] <u>EXCEPTIONS</u> [...] <u>DANS LE SECTEUR 1AUa</u> ~~7. Dans le cas d'une construction sur un terrain situé à l'intersection de 2 voies, la façade sur rue (celle par laquelle se fait l'accès à la construction) devra être implantée dans une bande de 5 à 8 mètres et la façade latérale pourra être implantée à l'alignement ou en recul de ce dernier.~~	[...] <u>EXCEPTIONS</u> [...]
[...] Article 7-1AU – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
[...] <u>EXCEPTIONS</u> [...] <u>DANS LE SECTEUR 1AUa</u> ~~7. 10. Sur les terrains qui présentent une largeur inférieure ou égale à 12 mètres le long de la voie d'accès, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa 3 (gabarit) et dans ce cas la construction s'implante sur au moins une limite séparative latérale.~~	[...] <u>EXCEPTIONS</u> [...]
[...] Titre V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES OU FORESTIERES [...] Article 2-N – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
[...] <u>DANS LE SECTEUR NH</u> 5. L'aménagement, la réfection des constructions existantes et une extension limitée à 40 m ² d'emprise au sol, sans changement de destination ; 6. Les constructions annexes* à condition de présenter une emprise au sol* inférieure ou égale à 20 m ² et une hauteur hors-tout de moins de 3,50 m ; [...]	[...] <u>DANS LE SECTEUR NH</u> 5. L'aménagement, la réfection des constructions existantes et une extension limitée à 40 m ² d'emprise au sol, sans changement de destination ; 6. Les constructions annexes* (hors piscines) à condition de présenter une emprise au sol* inférieure ou égale à 20 m ² et une hauteur hors-tout de moins de 3,50 m ; 7. Les piscines à condition de présenter une emprise au sol* inférieure ou égale à 30 m ² ; [...]



3.4. Evolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation

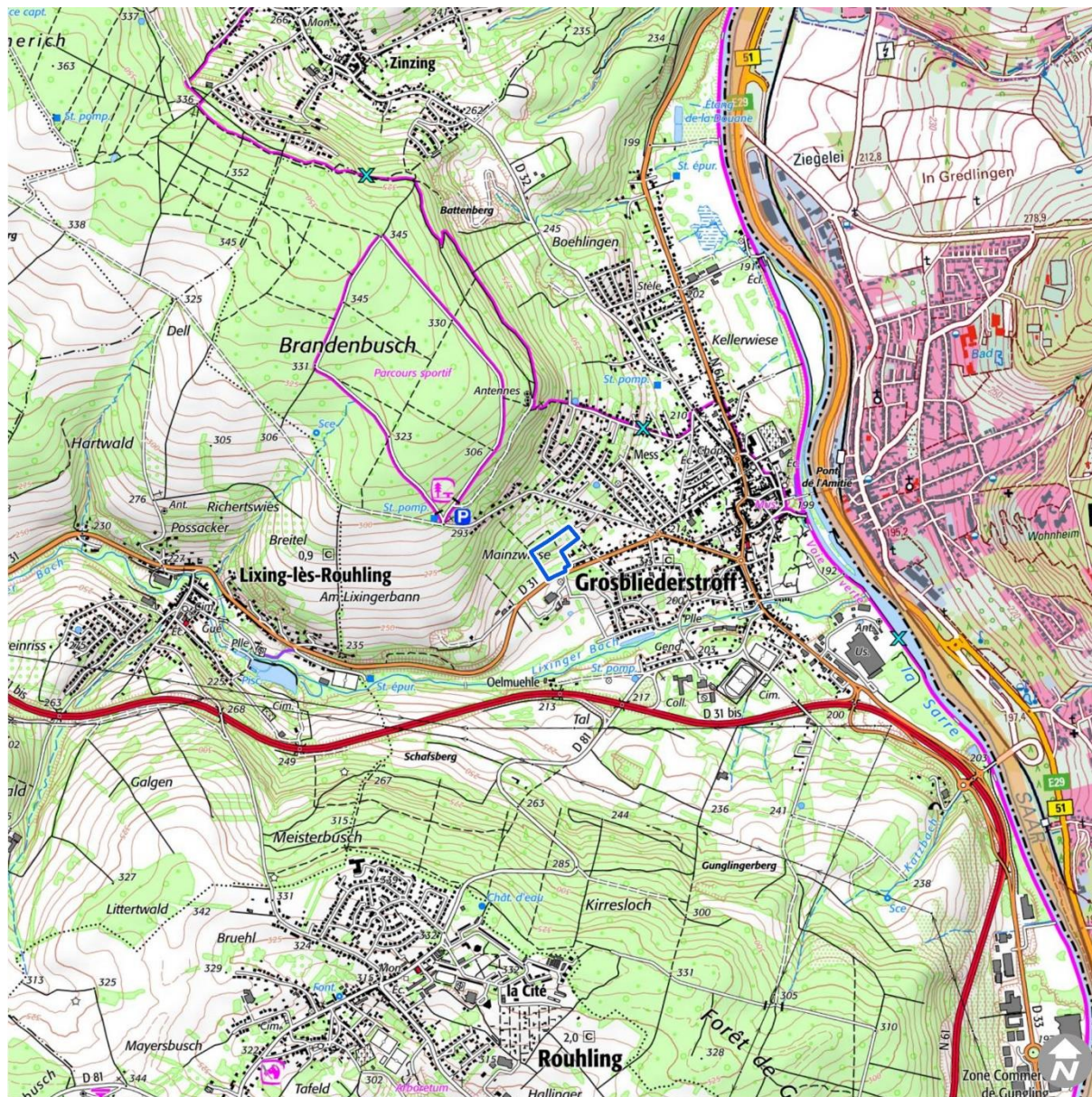
Les OAP sont mises à jour pour tenir compte de :

- La modification du classement des différents secteurs concernés par les OAP ;
- La réduction du périmètre liée à l'intégration des jardins des constructions dans la zone UB et au reclassement d'une partie de la zone 2AU en zone N ;
- L'aménagement d'un carrefour et non pas d'un giratoire en entre de la commune.



4. Annexe : diagnostic environnemental de la zone 2AU

Dans le cadre de l'évolution du PLU de la commune de Grosblierstroff, un passage écologique a été réalisé le 05 juin 2024 sur le site afin d'appréhender les enjeux écologiques potentiels de la zone.



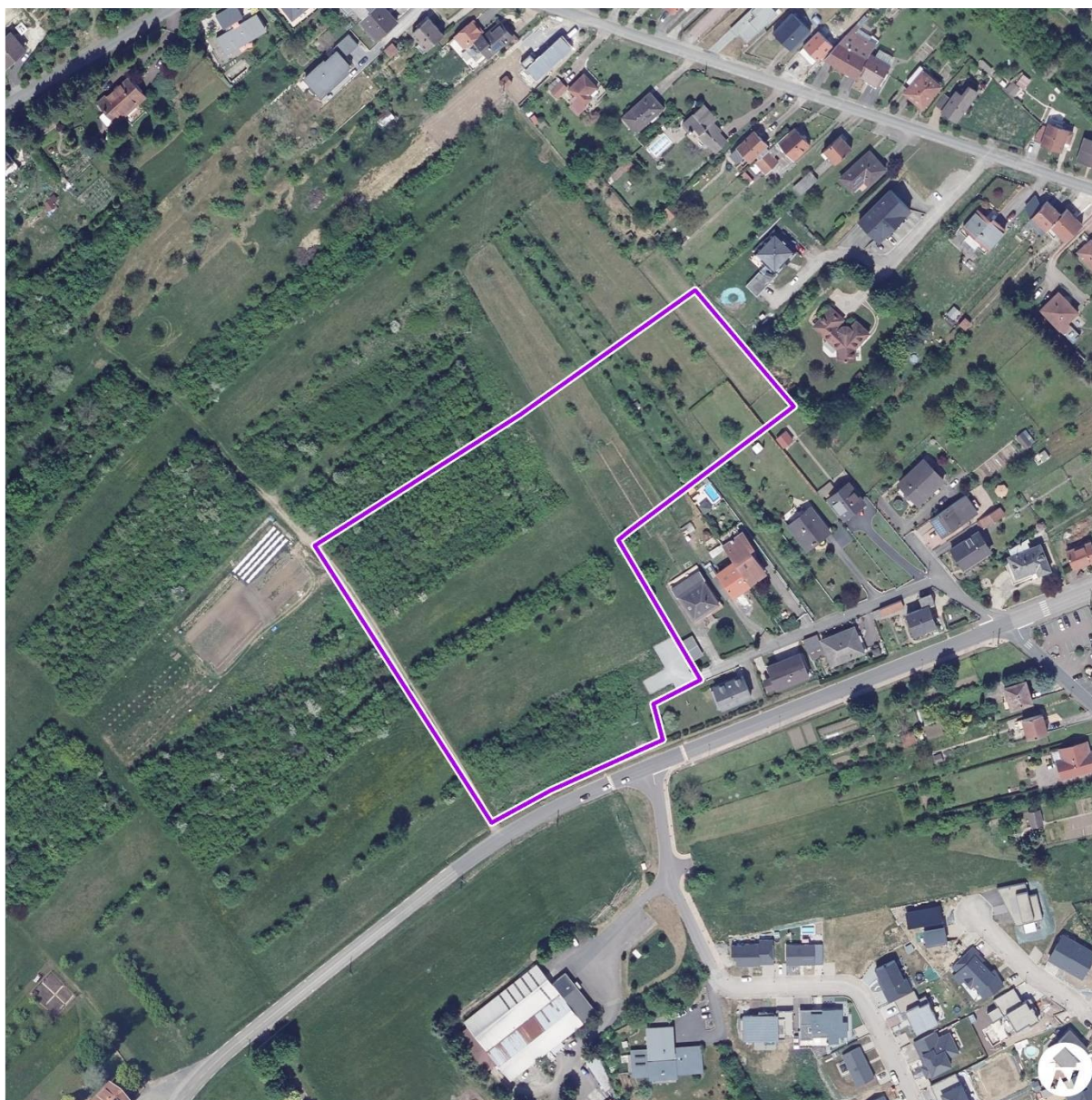
 limite de site

SOURCE : SCAN 25, IGN.

AOÛT 2024

0 250 500
m

Situation locale



 limite de site

SOURCE : BD ORTHO 2020, IGN.

AOÛT 2024

0 25 50
m



4.1. Analyse des données bibliographiques disponibles

4.1.1. Milieux naturels remarquables

Le site d'étude est concerné par la présence et la proximité des milieux naturels remarquables listés ci-après.

Type	Désignation	Code	Localisation
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique			
ZNIEFF de type I	Gîtes à chiroptères à Sarreguemines et Grosbliederstroff	410008807	Situé à 526 m au Sud de la zone de projet
	Ancienne carrière de la Kreutzeck à Spicheren	410030482	Situé à 2,9 km au Nord-Ouest de la zone de projet
Sites Natura 2000			
Zone de Protection Spéciale (ZPS) Directive Oiseaux	Marais d'Ipppling	FR4112014	Situé à 5,8 km au Sud de la zone de projet
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Directive Habitat	Marais d'Ipppling	FR4100215	Situé à 5,8 km au Sud de la zone de projet

Milieux naturels remarquables en périphérie du site

Les données relatives aux milieux naturels remarquables décrits ci-après sont issues de la base de données en ligne de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) - <https://inpn.mnhn.fr/>, ainsi que des formulaires standards de données des sites Natura 2000 et des ZNIEFF.

a) Sites Natura 2000

Généralités

Le réseau Natura 2000 regroupe les sites désignés en application de deux directives européennes :

- La Directive Oiseaux de l'Union européenne, 2009/147/CE du 30 novembre 2009, qui prévoit la création de zones de protection spéciale (ZPS) ayant pour objectif de protéger les habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'oiseaux considérés comme rares ou menacés à l'échelle de l'Europe ;
- La Directive Habitat de l'Union européenne, 92/43/CEE du 21 mai 1992, qui prévoit la création de zones spéciales de conservation (ZSC) ayant pour objectif d'établir un réseau écologique. Lorsqu'ils ne sont pas encore validés par la Commission Européenne, ces périmètres sont dénommés "sites d'intérêt communautaire".



Localisation et description des sites Natura 2000



NATURA 2000



Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale (ZPS))



Directive Habitat (Zone Spéciale de Conservation (ZSC))



SOURCES : INPN ; BD ORTHO, IGN.

AOÛT 2024

0 500 1 000
m*Localisation des sites Natura 2000 les plus proches de la zone d'étude*



La ZPS FR4112014 "Marais d'Ippling"

Qualité et importance

L'ensemble de marais-tourbière alcaline au sein d'un ensemble marécageux est d'une richesse exceptionnelle. Le sol est constitué de marnes, recouvertes de limons sur la limite de crête. La tourbière est formée par la résurgence d'une source artésienne en un point du site. Cette ZPS est issue de la scission de la ZPS "Zones Humides de Moselle".

Mesures de conservation

Le document d'objectif des marais de d'Ippling (ZSC), réalisé par le Conservatoire des Sites Lorrains dans sa mission d'opérateur local, ont été achevés respectivement en novembre et décembre 2000. La protection de la tourbière alcaline dite "tourbière d'Ippling" est effective depuis 1989 grâce à l'acquisition de 3,6 ha de parcelles privées par le Conservatoire des Sites Lorrains. En 1995, de nouvelles acquisitions de prairies humides à molinie et de roselières ont été réalisées pour 4 ha complémentaires. Des travaux de gestion biologique ont été conduits depuis 1991 dans la tourbière permettant de stopper sa colonisation par les aulnes. D'autre part, différents travaux de fauche ont été réalisés pour favoriser le développement des habitats et des espèces rares et spécialisés de la tourbière. Le plan de gestion a été mis à jour en 2001 et a intégré les objectifs du document d'objectifs. Un contrat Natura 2000 signé en 2003 entre le CSL et l'Etat a permis de sécuriser la réalisation de ces travaux jusqu'en 2008.

Habitats d'intérêts communautaires inscrits à l'annexe I

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé pour la ZPS "Marais d'Ippling".

Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du "Marais d'Ippling" en tant que ZPS sont listées ci-dessous.

POPULATION			EVALUATION	
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Population relative	Evaluation globale
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Reproduction (migratrice)	Non significative	-
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction (migratrice)	Non significative	-
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Résidente (sédentaire)	Non significative	-
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Reproduction (migratrice)	Non significative	-
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Résidente (sédentaire)	Non significative	-

Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du "Marais d'Ippling" en ZPS - Source : [FR4112014.pdf \(mnhn.fr\)](#)



La ZSC FR4100215 "Marais d'Ippling"

Qualité et importance

Ensemble de marais-tourbière alcaline au sein d'un ensemble marécageux d'une richesse exceptionnelle. On y trouve l'une des très rares stations lorraines de *Liparis loeselii*.

Ce site abrite également 202 espèces de papillons diurnes et nocturnes.

Vulnérable

Sol constitué de marnes, recouvertes de limons sur la limite de crête. La tourbière est formée par la résurgence d'une source artésienne en un point du site. Le vallon présente des pentes très peu accusées (altitude de 213 m pour un point bas de 207 m).

Le régime de propriété privée rend le site assez vulnérable. Les prairies humides risquent d'être touchées par l'intensification agricole ; toutefois, elles sont éloignées des exploitations et de petite taille.

Mesures de conservation

La protection de la tourbière alcaline dite "tourbière d'Ippling" est effective depuis 1989 grâce des opérations successives d'acquisition ou gestion par bail emphytéotique ou convention avec Privés sur un total 18.75 ha (dont 10 ha depuis 2012).

Des travaux de gestion biologique ont été conduits depuis 1991 dans la tourbière permettant de stopper sa colonisation par les aulnes. D'autre part, différents travaux de fauche ont été réalisés pour favoriser le développement des habitats et des espèces rares et spécialisés de la tourbière.

Les travaux sont menés soit dans le cadre de Contrats N2000 (de 2003 à 2008 puis à partir de 2018). En dehors de ces périodes, la gestion des habitats d'intérêts communautaires a été en partie assurée grâce à des crédits n'émargeant pas sur des lignes nationales ou européennes.

La gestion agricole extensive est soutenue depuis 2009 par contractualisation de MAEC prônant l'arrêt de la fertilisation, une fauche tardive et la mise en place de bandes refuge pour le Damier. Le contexte agricole est simple.

La maîtrise foncière ou d'usage reste à consolider sur les secteurs riverains à la tourbière et sur les prairies en cas de libération du foncier.

Gestion écologique CENL :

- Favorable pour la tourbière et le liparis mais besoin de réduire l'extension des aulnes sur la lisière Sud ;
- Une attention particulière est à porter sur les espèces invasives, l'impatiens de l'Himalaya et le Solidage ;
- Acquisition du plan d'eau (fait) et mise en œuvre de restauration du cours d'eau (en cours).

Gestion future du site

Il importe de pouvoir disposer de financements adaptés aux besoins de gestion écologique de ce site Natura 2000 (temps de travail pour animer le site et permettre le montage des dossiers MAEC et Contrats Natura 2000 entre autres) afin de garantir le maintien en bon état de conservation des habitats et des espèces communautaires. Les outils contrats Natura 2000 et Mesures agro-environnementales doivent être garantis sur le long terme.

Habitats d'intérêt communautaire de la ZSC FR4100215 inscrite à l'annexe I de la directive 92/43/CEE et évaluation

DESIGNATION		EVALUATION		
Code-Nom	Superficie (ha)	Superficie relative	Degré de conservation	Evaluation globale
3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp	0,14	$2 \geq p > 0 \%$	Bonne	Significative
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	2,78	$2 \geq p > 0 \%$	Moyenne / réduite	Significative
6410 Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	0,41	$2 \geq p > 0 \%$	Excellente	Bonne
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	10,85	$2 \geq p > 0 \%$	Excellente	Bonne
7210 Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae	0,39	$2 \geq p > 0 \%$	Excellente	Bonne
7230 Tourbières basses alcalines	0,35	$2 \geq p > 0 \%$	Excellente	Excellente

Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du "Marais d'Ipppling" en ZSC - Source : [FR4100215.pdf \(mnhn.fr\)](#)

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du "Marais d'Ipppling" en tant que ZSC sont listées ci-dessous.

POPULATION			EVALUATION	
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Population relative	Evaluation globale
Liparis de Loesel	<i>Liparis loeselii</i>	Résidente (sédentaire)	$2 \geq p > 0 \%$	Bonne
Vertigo de Des Moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>	Résidente (sédentaire)	$2 \geq p > 0 \%$	Significative
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Résidente (sédentaire)	$2 \geq p > 0 \%$	Significative
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	Résidente (sédentaire)	Non significative	-
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Résidente (sédentaire)	$2 \geq p > 0 \%$	Significative
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Résidente (sédentaire)	Non significative	-

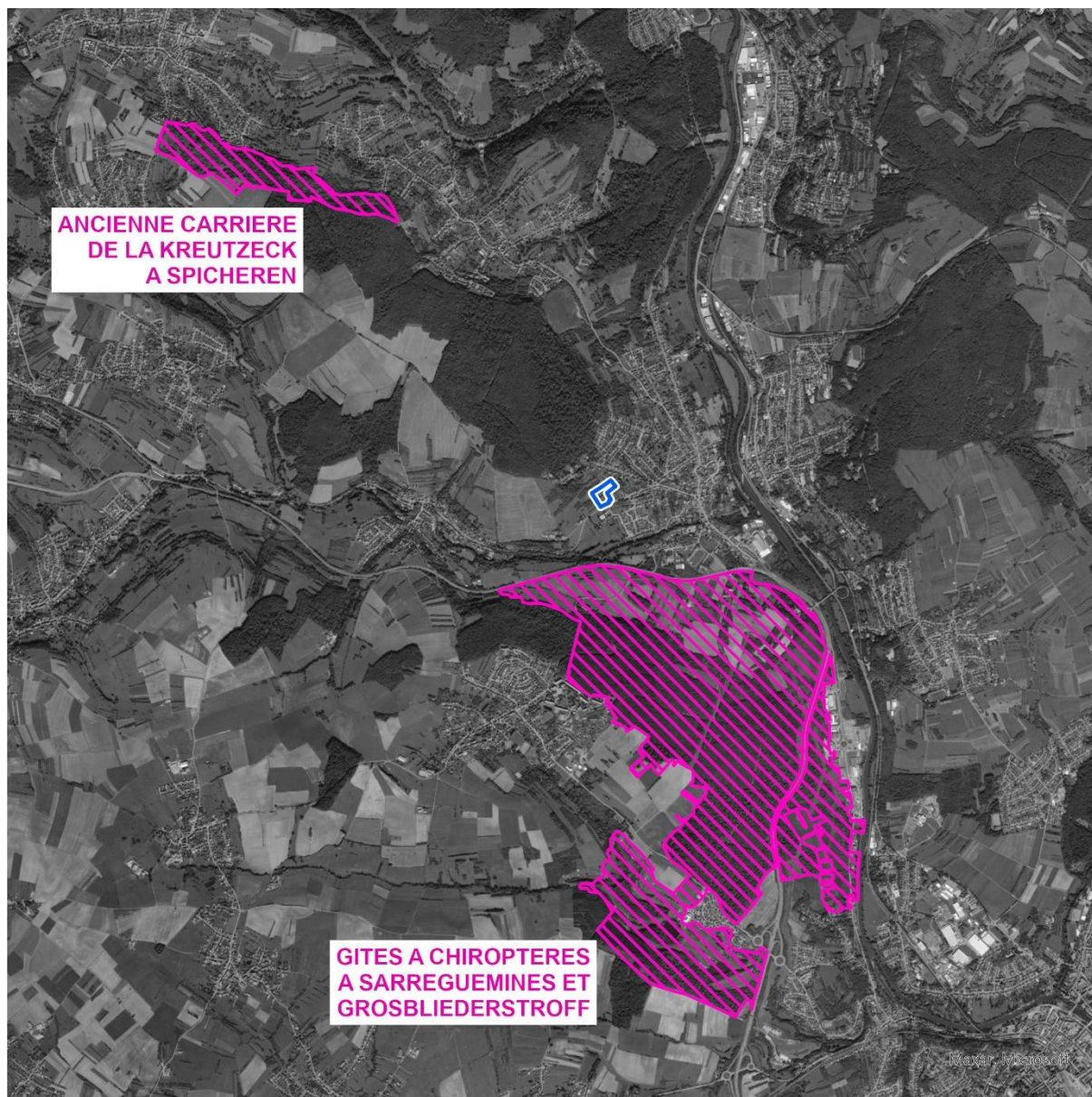
Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du "Marais d'Ipppling" en ZSC - Source : [FR4100215.pdf \(mnhn.fr\)](#)



b) Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE



ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique



limite de site



SOURCES : INPN ; WORLD IMAGERY, ESRI.

AOÛT 2024

0 500 1 000
m

Localisation des ZNIEFF



Le site de projet est concerné par la présence de deux ZNIEFF de type I et d'aucune ZNIEFF de type II situées à proximité du site.

Nom	Gîtes à chiroptères à Sarreguemines et Grosblierstroff	Ancienne carrière de la Kreutzeck à Spicheren
Code	410008807	410030482
Type	I	I
Localisation	Situé à 526 m au Sud de la zone de projet	Situé à 2,9 km au Nord-Ouest de la zone de projet
Superficie	595,42 ha	53,79 ha
Habitats déterminants (Code EUNIS)	E1.262 Pelouses semi-sèches médio-européennes à <i>Bromus erectus</i> G1.D4 Vergers d'arbres fruitiers G1.63 Hêtraies neutrophiles médio-européennes G1.A14 Chênaies-charmaies subatlantiques à <i>Stellaria</i> G5.2 Petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés	Les habitats déterminants ne sont pas renseignés pour cette ZNIEFF
Espèces déterminantes	4 espèces d'Amphibiens 16 espèces de Lépidoptères 12 espèces de Mammifères 8 espèces d'Oiseaux 4 espèces d'Orthoptères 42 espèces de Phanérogames 3 espèces de Reptiles	5 espèces d'Amphibiens 3 espèces de Lépidoptères 3 espèces des Mammifères 3 espèces d'Oiseaux 2 espèces d'Orthoptères 6 espèces de Phanérogames 5 espèces de Reptiles

Principales caractéristiques des ZNIEFF de type I situées à proximité de la zone de projet

Source :

- Gîtes à chiroptères à Sarreguemines et Grosblierstroff : [410008807.pdf \(mnhn.fr\)](#)
- Ancienne carrière de la Kreutzeck à Spicheren : [410030482.pdf \(mnhn.fr\)](#)



4.1.2. Analyse bibliographique

a) Données communales

Les espèces végétales remarquables

La base de données en ligne de l'INPN a été consultée pour la commune de Grosblierstroff.

Les espèces végétales apparaissant sur la commune de Grosblierstroff et faisant l'objet d'un statut de protection ou de menace sur la Liste Rouge de la Flore vasculaire de Lorraine sont listées dans le tableau ci-après.

Nom scientifique	Nom commun	Liste Rouge Lorraine	Arrêté du 3 janvier 1994
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre des forêts, Hêtre fayard	LC	Article 1
<i>Ophioglossum vulgatum</i>	Ophioglosse répandu	LC	Article 1
<i>Scabiosa columbaria</i>	Scabieuse colombarie	LC	Article 1
<i>Stellaria palustris</i>	Stellaire des marais	NT	Article 1

Espèces végétales remarquables – Grosblierstroff

Sources :

- INPN - Biodiversité dans les territoires (mnhn.fr)
- Liste_rouge_Lorraine_flore_vasculaire_2015.pdf (developpement-durable.gouv.fr) : DD = données insuffisantes ; NT = quasi-menacé ; VU = vulnérable ; EN = en danger ; CR et CR* : en danger critique d'extinction – présumé éteint
- Arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale

La faune remarquable

Les données présentées ci-après sont extraites des bases de données Faune Lorraine ([Accueil - www.faune-lorraine.org](http://www.faune-lorraine.org)) et l'INPN ([INPN - National inventory of natural heritage \(INPN\) \(mnhn.fr\)](http://www.mnhn.fr)).

Les Oiseaux nicheurs

Au total, 102 espèces d'oiseaux ont été recensées dans la commune de Grosblierstroff. Les espèces non listées ci-après sont communes et non menacées ou non protégées à l'échelle régionale ou nationale. Les espèces d'oiseaux remarquables connues sur le territoire communal de Grosblierstroff sont listées ci-après.

Nom français	Nom scientifique	Directive Oiseaux	Protection	Liste rouge Nationale	Cortège
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	-	Nationale	LC	Ubiquiste
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	Ann II	Nationale	NT	Milieux agricoles
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	-	Nationale	NAd	Milieux forestiers
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	-	Nationale	LC	Milieux aquatiques et humides
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	-	Nationale	LC	Milieux bâtis
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Ann I	Nationale	LC	Milieux forestiers
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	-	Nationale	NT	Milieux aquatiques et humides
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	-	Nationale	VU	Milieux forestiers



Nom français	Nom scientifique	Directive Oiseaux	Protection	Liste rouge Nationale	Cortège
Bouvreuil trompetteur	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	-	Nationale	NE	Ubiquiste
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	-	Nationale	VU	Milieux agricoles
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Ann I	Nationale	LC	Milieux ouverts et semi-ouverts
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	-	Nationale	LC	Milieux boisés
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	Ann I	Nationale	LC	Milieux aquatiques et humides
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	Ann I et II	Nationale	LC	Milieux aquatiques et humides
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	-	Nationale	VU	Ubiquiste
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	-	Nationale	LC	Milieux aquatiques et humides
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	-	Nationale	NT	Milieux aquatiques et humides
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	Ann II	Nationale	LC	Ubiquiste
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Ann I	Nationale	LC	Ubiquiste
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	Ann I	Nationale	EN	Milieux aquatiques et humides
Cincle plongeur	<i>Cinclus cinclus</i>	-	Nationale	LC	Milieux aquatiques et humides
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	-	Nationale	LC	Milieux boisés
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	-	Nationale	LC	Milieux aquatiques
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	-	Nationale	LC	Ubiquiste
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	-	Nationale	LC	Milieux boisés
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	-	Nationale	NT	Milieux agricoles
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	Nationale	LC	Ubiquiste
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>	-	Nationale	LC	Milieux agricoles
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	-	Nationale	NT	Ubiquiste
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	-	Nationale	LC	Milieux ouverts
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	Ann I et II	Nationale	LC	Milieux aquatiques et humides
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	-	-	VU	Milieux aquatiques et humides
Fuligule milouinan	<i>Aythya marila</i>	Ann II	Nationale	NT	Milieux aquatiques et humides
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	Ann I et II	Nationale	NT	Milieux aquatiques et humides
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Ann II	Nationale	LC	Milieux aquatiques et humides
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	-	Nationale	NT	Milieux boisés



Nom français	Nom scientifique	Directive Oiseaux	Protection	Liste rouge Nationale	Cortège
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	Ann II	Nationale	EN	Milieux agricoles ; Milieux bâtis
Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>	-	Nationale	LC	Ubiquiste
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	-	Nationale	LC	Milieux aquatiques et humides
Grande aigrette	<i>Casmerodius albus</i>	Ann I	Nationale	NT	Milieux aquatiques et humides
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	-	Nationale	LC	Milieux aquatiques
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	-	Nationale	LC	Milieux aquatiques et humides
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	-	Nationale	LC	Milieux forestiers
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	Ann II	Nationale	LC	Milieux ouverts à semi-ouverts
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	Ann II	Nationale	LC	Milieux boisés
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>	Ann II	Nationale	NAd	Milieux boisés
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	Ann II	Nationale	LC	Milieux boisés
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	-	Nationale	LC	Milieux forestiers
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>	Ann II	Nationale	NT	Milieux aquatiques et humides
Harle piette	<i>Mergellus albellus</i>	Ann I	Nationale	VU	Milieux aquatiques et humides
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	-	Nationale	LC	Milieux aquatiques et humides
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>	-	Nationale	NT	Milieux bâtis
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	-	Nationale	NT	Milieux bâtis
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	-	Nationale	LC	Milieux agricoles
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	-	Nationale	VU	Milieux agricoles
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	-	Nationale	NT	Milieux ouverts et semi-ouverts
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	-	Nationale	LC	Milieux boisés
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	-	Nationale	NT	Milieux bâtis
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Ann I	Nationale	VU	Milieux aquatiques et humides
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Ann II	Nationale	LC	Ubiquiste
Mésange à longue-queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	-	Nationale	LC	Ubiquiste
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	-	Nationale	LC	Ubiquiste
Mésange boréale	<i>Poecile montanus</i>	-	Nationale	VU	Milieux forestiers
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	-	Nationale	LC	Ubiquiste
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	-	Nationale	LC	Milieux forestiers



Nom français	Nom scientifique	Directive Oiseaux	Protection	Liste rouge Nationale	Cortège
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>	-	Nationale	LC	Milieus boisés
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	-	Nationale	LC	Milieus forestiers
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Ann I	Nationale	LC	Ubiquiste
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Ann I	Nationale	VU	Milieus boisés
Moineau domestique	<i>Passer domesticu</i>	-	Nationale	LC	Milieus bâtis
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Ann II	Nationale	NT	Milieus aquatiques et humides
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Ann I	Nationale	EN	Milieus forestiers
Pic épeiche	<i>Dendrocops major</i>	-	Nationale	LC	Milieus boisés
Pic épeichette	<i>Dendrocops minor</i>	-	Nationale	VU	Milieus forestiers
Pic mar	<i>Dendrocops medius</i>	Ann I	Nationale	LC	Milieus forestiers
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Ann I	Nationale	LC	Milieus forestiers
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	-	Nationale	LC	Milieus boisés
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Ann I	Nationale	NT	Milieus bocagers
Pigeon domestique biset	<i>Columba livia</i>	Ann I	Nationale	DD	Milieus bâtis
Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>	Ann II	Nationale	LC	Milieus boisés
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	Nationale	LC	Ubiquiste
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	-	Nationale	NAd	Milieus boisés
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	-	Nationale	LC	Milieus bocagers
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	-	Nationale	NT	Milieus forestiers
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	-	Nationale	NT	Milieus boisés
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	-	Nationale	LC	Ubiquiste
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	-	Nationale	LC	Milieus forestiers
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	-	Nationale	NT	Milieus forestiers
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	-	Nationale	LC	Ubiquiste
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	-	Nationale	LC	Ubiquiste
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	-	Nationale	LC	Milieus forestiers
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	-	Nationale	LC	Milieus bâtis
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	-	Nationale	LC	Milieus aquatiques et humides
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>	-	Nationale	LC	Milieus aquatiques et humides
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	Ann I et II	Nationale	VU	Milieus aquatiques et humides
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	-	Nationale	VU	Milieus semi-ouverts et anthropiques



Nom français	Nom scientifique	Directive Oiseaux	Protection	Liste rouge Nationale	Cortège
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	-	Nationale	LC	Ubiquiste
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	-	Nationale	NT	Milieux agricoles
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	-	Nationale	LC	Milieux forestiers
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Ann II	Nationale	LC	Ubiquiste
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	-	Nationale	LC	Ubiquiste
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	-	Nationale	VU	Ubiquiste

Avifaune connue sur la commune de Grosblierstroff

Directive Oiseaux 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7-25) modifiant la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1-18) ; Annexe I : espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zone de Protection Spéciale).

Protection nationale : Liste des espèces protégées à l'échelle nationale en vertu de l'arrêté du 29 octobre 2009 ; cette protection concerne les individus ainsi que les sites de reproduction et de repos des espèces.

Liste rouge Nationale : UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France ;

Les catégories UICN pour la Liste rouge : * RE : Espèce disparue de France métropolitaine ; * Espèces menacées de disparition en France métropolitaine : CR : En danger critique - EN : En danger - VU : Vulnérable ; * Autres catégories : NT : Quasi menacée - LC : Préoccupation mineure - DD : Données insuffisantes - NA : Non applicable - NE : Non évaluée.

Au regard des milieux présents, seules les espèces ubiquistes et celles liées aux milieux semi-ouverts et aux milieux boisés sont susceptibles d'être présentes.

Les Mammifères

Neuf espèces de mammifères sont connues sur le ban communal de Grosblierstroff. Parmi celles-ci, deux sont protégées, il s'agit du castor d'Eurasie et du hérisson d'Europe.

Nom français	Nom scientifique	Directive Habitats	Protection	Liste rouge France
Blaireau européen	<i>Meles meles</i>	-	-	LC
Castor d'Eurasie	<i>Castor fiber</i>	Ann II et IV	Nationale	LC
Chevreuril européen	<i>Capreolus capreolus</i>	-	-	LC
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	-	Nationale	LC
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>	-	-	LC
Marte des pins	<i>Martes martes</i>	Ann V	-	LC
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>	-	-	NAa
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	-	-	LC
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	-	-	LC

Mammalofaune connue sur la commune de Grosblierstroff



Directive Habitats 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire ; Annexe IV : Espèce devant faire l'objet d'une protection nationale

Protection : Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Liste rouge France : UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2009). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France. * RE : Espèce disparue de Lorraine ; * Espèces menacées de disparition en Lorraine : CR : En danger critique - EN : En danger - VU : Vulnérable ; * Autres catégories : NT : Quasi menacée - LC : Préoccupation mineure - DD : Données insuffisantes - NA : Non applicable - NE : Non évaluée.

Les Amphibiens

D'après les bases de données Faune Lorraine et INPN, huit espèces d'Amphibiens ont été recensées sur le territoire communal de Grosblierstroff. La liste de ces espèces est dressée dans le tableau ci-après.

Nom français	Nom scientifique	Directive Habitats	Protection	Liste rouge Grand Est
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	-	Nationale	LC
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	Ann V	Nationale	NT
Grenouille verte	<i>Pelophylax kl.esculentus</i>	Ann V	Nationale	DD
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	-	Nationale	LC
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Ann II et IV	Nationale	NT
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>	-	Nationale	LC
Triton palmé	<i>Triturus helveticus</i>	-	Nationale	LC
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>	-	Nationale	VU

Amphibiens recensés sur la commune de Grosblierstroff

Directive Habitats 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire ; Annexe IV : Espèce devant faire l'objet d'une protection nationale

Protection : Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Liste rouge Grand Est : ODONAT Grand Est (coord.), (2023). Liste rouge des Amphibiens du Grand Est. Les catégories UICN pour la Liste rouge : * RE : Espèce disparue du Grand Est ; * Espèces menacées de disparition en Grand Est : CR = En danger critique - EN = En danger - VU = Vulnérable - NT = Quasi menacée - LC = Préoccupation mineure - DD = Données insuffisantes.

Les Reptiles

Après consultation des bases de données communales, il apparaît qu'une seule espèce de Reptile a été observée sur la commune de Grosblierstroff. La liste de ces dernières est répertoriée dans le tableau ci-après.

Nom français	Nom scientifique	Directive Habitats	Protection	Liste rouge Grand Est
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Ann IV	Nationale	LC

Reptiles présents sur la commune de Grosblierstroff



Directive Habitats 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire ; Annexe IV : Espèce devant faire l'objet d'une protection nationale

Protection : Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Liste rouge Grand Est : ODONAT Grand Est (coord.), (2023). Liste rouge des Reptiles du Grand Est. Les catégories UICN pour la Liste rouge : * RE : Espèce disparue du Grand Est ; * Espèces menacées de disparition en Grand Est : CR = En danger critique – EN = En danger – VU = Vulnérable – NT = Quasi menacée – LC = Préoccupation mineure – DD = Données insuffisantes.

Les Insectes

Les Odonates

D'après les bases de données Faune Lorraine et INPN, quatre espèces d'Odonates ont été identifiées sur la commune de Grosblierstroff.

Nom français	Nom scientifique	Directive Habitats	Protection	Liste rouge Grand Est
Agrion jouvencelle	<i>Coenagrion puella</i>	-	-	LC
Caloptéryx éclatant	<i>Calopteryx splendens</i>	-	-	LC
Caloptéryx vierge	<i>Calopteryx virgo</i>	Ann II et IV	Nationale	LC
Pennipatte bleuâtre	<i>Platycnemis pennipes</i>	-	-	LC

Odonates connus sur la commune de Grosblierstroff

Directive Habitats 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire ; Annexe IV : Espèce devant faire l'objet d'une protection nationale

Protection : Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Liste rouge Grand Est : ODONAT Grand Est (coord.), 2023.- Liste rouge des Odonates du Grand Est. Collection « Les Listes rouges des espèces menacées du Grand Est - Volet faune », ODONAT Grand Est, Strasbourg, 20 p. * RE = Eteinte régionalement – CR = En danger critique d'extinction – EN = En danger – VU = Vulnérable – NT = Quasi menacée – LC = Préoccupation mineure – DD = Données insuffisantes

Les Odonates sont inféodés aux milieux humides et aquatiques pour accomplir leur cycle biologique.

Compte-tenu des milieux présents sur le site de Grosblierstroff (absence de points d'eau), seuls des individus en transit peuvent être observés au sein du périmètre d'étude.



Les Lépidoptères (Papillons de jour)

D'après les bases de données communales, sept espèces de Rhopalocères diurnes (Lépidoptères) ont été observés sur le ban communal de Grosblierstroff. La liste de ces espèces, ainsi que leurs statuts de protection et de conservation, est reportée dans le tableau ci-dessous.

Nom français	Nom scientifique	Directive Habitats	Protection	Liste rouge France
Carte géographique	Araschnia levana	-	-	LC
Demi-deuil	Melanargia galathea	-	-	LC
Machaon	Papilio machaon	-	-	LC
Myrtil	Maniola jurtina	-	-	LC
Paon du jour	Aglais io	-	-	LC
Piérade de la rave	Pieris rapae	-	-	LC
Sylvaine	Ochlodes sylvanus	-	-	LC

Lépidoptères observés sur la commune de Grosblierstroff

Directive Habitats 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire ; Annexe IV : Espèce devant faire l'objet d'une protection nationale

Protection : Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Liste rouge France : UICN France, MNHN, OPIE & SEF (2014). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Papillons de jour de France métropolitaine. Paris. Les catégories UICN pour la Liste rouge : * RE : Espèce disparue du Grand Est ; * Espèces menacées de disparition en Grand Est : CR = En danger critique – EN = En danger – VU = Vulnérable – NT = Quasi menacée – LC = Préoccupation mineure – DD = Données insuffisantes.

Les Orthoptères

D'après les bases de données Faune Lorraine et INPN, une seule espèce d'Orthoptère a été identifiée sur le territoire communal de Grosblierstroff. La liste de ces espèces est reportée dans le tableau ci-après.

Nom français	Nom scientifique	Directive Habitats	Protection	Liste rouge Grand Est
Pholidoptère cendrée	Pholidoptera griseoptera	-	-	LC

Orthoptères recensés sur la commune de Grosblierstroff

Directive Habitats 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire ; Annexe IV : Espèce devant faire l'objet d'une protection nationale

Protection : Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Liste rouge Grand Est : ODONAT Grand Est (coord.), 2024.- Liste rouge des Orthoptères et Mantoptères du Grand Est. Collection "Les Listes rouges des espèces menacées du Grand Est - Volet faune", ODONATGrand Est, Strasbourg, 20 p. ; Les catégories UICN pour la Liste rouge : * RE : Espèce disparue du Grand Est ; * Espèces menacées de disparition en Grand Est : CR = En danger critique – EN = En danger – VU = Vulnérable – NT = Quasi menacée – LC = Préoccupation mineure – DD = Données insuffisantes.



b) Synthèse des données bibliographiques

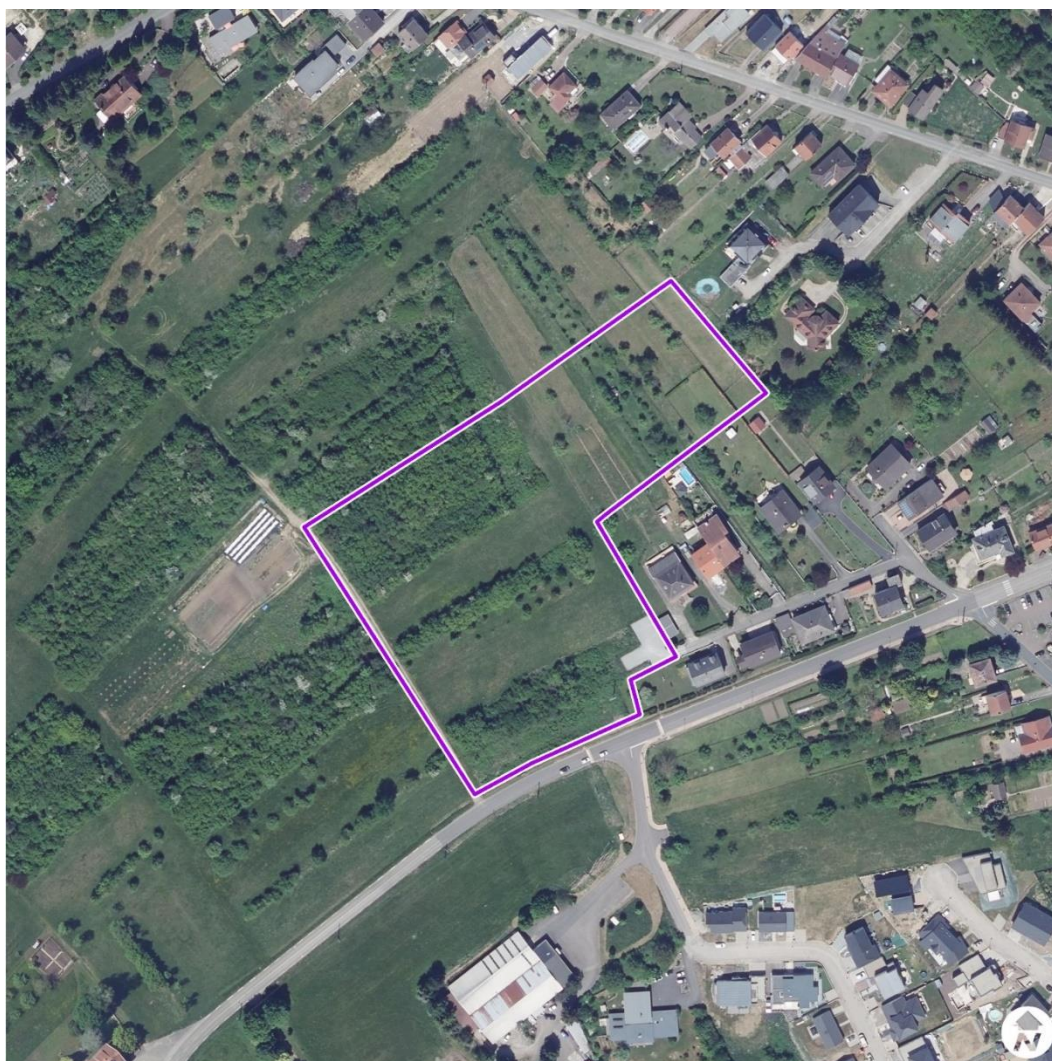
Les différentes bases de données et études consultées sont cohérentes entre-elles et font état de plusieurs espèces animales et végétales remarquables qui peuvent essentiellement occuper :

- Les prairies de fauche ;
- Les fourrés ;
- Les petits bois et boisements.

4.2. Méthodologie des inventaires écologiques et outils

4.2.1. Le périmètre d'étude

L'aire d'étude est délimitée sur l'illustration ci-après.



 limite de site

SOURCE : BD ORTHO 2020, IGN.

AOÛT 2024

0 25 50
m

Aire d'étude



4.2.2. Analyse bibliographique

a) Cartographie en ligne CARMEN

Les éléments listés ci-après ont été consultés en août 2024 :

- des zonages protégés (APB, Réserves Naturelles, Natura 2000, etc.) ;
- des zonages d'intérêt naturel (ZNIEFF, ENS, etc.).

b) Cartographie en ligne GEOPORTAIL

Les éléments listés ci-dessous ont été consultés en août 2024 :

- <https://www.geoportail.gouv.fr/carte> : pour la détermination des zonages et enjeux présents dans ou à proximité du site d'étude, à savoir :
 - des zonages protégés (APB, Réserves Naturelles, Natura 2000, etc.) ;
 - des zonages d'intérêt naturel (ZNIEFF, etc.).

c) Données bibliographiques faune-flore

Commande de données associatives

Sans objet

Bases de données en ligne

Les bases de données, consultées en août 2024 ci-après, permettent de consulter une liste des espèces recensées dans la ville de Grosbliedestroff :

- [INPN - Biodiversité dans les territoires \(mnhn.fr\)](https://www.mnhn.fr/) : la base de données de l'Inventaire National du patrimoine Naturel sur la commune de Grosbliedestroff ;
- [Listes communales - www.faune-lorraine.org](http://www.faune-lorraine.org) : la base de données gérée par la LPO Lorraine.

On rappellera, que les listes communales consultées ne sont pas exhaustives car elles dépendent des données enregistrées par les observateurs. Elles résultent de la pression d'observation, inégale selon les groupes d'espèces, mais servent néanmoins d'alertes en cas de la présence d'espèces à enjeu.

4.2.3. Méthode d'inventaires

a) Date de relevés

Les investigations de terrain ont été réalisées le 05 juin 2024. Un seul passage a été réalisé pour la faune, la flore et les habitats.

Les conditions météorologiques de prospection peuvent être qualifiées de bonnes (cf. tableau ci-dessous) pour tous les compartiments biologiques étudiés.

Les inventaires comportent ainsi des relevés de la flore et de la faune (Oiseaux, Mammifères terrestres, Amphibiens, Reptiles, Lépidoptères, Orthoptères et Coléoptères), associés à la cartographie des habitats du site d'étude.



Objectifs	Date Heure	T°C	Force vent	Couverture nuageuse	Pluie	Visibilité	Observateurs	Période
Flore et milieux naturels Avifaune Mammalofaune terrestre Amphibiens Herpétofaune Odonates Lépidoptères diurnes Orthoptères	05/06/2024 15h00- 17h00	20°C	Moyen	80 %	Nulle	Excellente	Ophélie SPIGARELLI Emilie ADDA Guillaume HEILIG	Diurne

Dates et conditions d'inventaires

b) Flore et habitats naturels

Les outils et nomenclatures pour la caractérisation des habitats naturels sont les suivantes :

- EUNIS - LOUVEL J., GAUDILLAT V. & PONCET L. (2013). EUNIS, European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p. ;
- BENSETTITI F., RAMEAU J.-C. & CHEVALLIER H. (2001). « Cahiers d'habitats » Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 1 - Habitats forestiers. MATE/MAP/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 2 volumes : 339 p. et 423 p. + cédérom ;
- BENSETTITI F., RAMEAU J.-C. & CHEVALLIER H. (2001). « Cahiers d'habitats » Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 4 - Habitats agropastoraux. MATE/MAP/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 2 volumes : 487 p.;

Les noms d'espèces utilisés dans le présent dossier sont ceux de la *Flora Gallica* – Flore de France (classification APG III).

c) Faune

Les Oiseaux

Le site a été parcouru à pied le 05 juin 2024 pour identifier les potentiels enjeux liés à l'avifaune sur le site.

Différentes méthodologies ont été mises en place pour la recherche des différents cortèges d'oiseaux :

- **Pour les espèces diurnes :**
 - Pour une majorité des passereaux : des points d'écoutes prolongés (env. 15 mn) ont été effectués pour s'astreindre du chant des oiseaux. Cependant, aucun protocole standardisé d'échantillonnage n'a été mené (IPA– Indice Ponctuel d'Abondance etc.) pour caractériser l'abondance de l'avifaune commune car ils ne constituent qu'un échantillonnage et ne sont pas adaptés pour ce type d'étude. En effet, cette méthode est plutôt réservée à des études scientifiques visant des suivis d'abondance à moyen ou long terme ;
 - Pour la recherche des autres espèces patrimoniales : les potentialités étant réduites en l'absence de milieux boisés âgés, aucune méthode spécifique n'a été mise en place pour la recherche d'espèces discrètes ou menacées en lorraine (pics et rapaces notamment) ;
- **Pour les espèces nocturnes** : aucune recherche spécifique n'a été menée, aucune espèce nocturne à fort enjeu étant susceptible d'être présente.



L'objectif de ces méthodes complémentaires est de dégager les principaux enjeux ornithologiques du secteur. En aucun cas, elles se veulent exhaustives car cela nécessiterait plusieurs années d'inventaires. Les cortèges changent naturellement en fonction de l'évolution des formations végétales et des fluctuations naturelles liées aux conditions météorologiques d'une année donnée.

Les Mammifères terrestres

Ont été recherchés, au cours des campagnes de terrain, les individus vivants, les empreintes, les fèces, les reliefs de repas, les terriers, les nids et les cadavres.

Au vu de la localisation géographique du site, des habitats présents et des données bibliographiques, **aucune espèce inscrite sur la liste rouge régionale n'est susceptible d'être présente.**

C'est pourquoi, **aucune méthode particulière n'a été mise en place** (appareil photographique automatique, pièges à poils, etc.) pour la détection des espèces discrètes comme certains mustélidés (ex : Belette d'Europe, Putois d'Europe, etc.).

Les recherches se sont donc limitées à des observations directes ou indirectes.

Les Amphibiens

Les Amphibiens sont strictement dépendants des milieux aquatiques pour se reproduire (dépôt de larves et ponte des œufs) dès la fin de l'hiver pour les espèces les plus précoces, voire en été pour celles plus tardives. C'est par conséquent lors de leurs phases aquatiques que ces espèces sont les plus détectables in situ.

Compte-tenu de l'absence de point d'eau sur le site, aucune méthode spécifique n'a été mise en place pour la recherche d'amphibiens.

Les Reptiles

Le passage a été réalisé au printemps 2024, trop tôt en saison pour l'observation des Reptiles.

Ainsi, aucune investigation n'a été menée pour les reptiles.

Les Insectes

Le passage ayant été réalisé au printemps 2024, **aucune méthodologie spécifique n'a été mise en place.** En effet, la période et les conditions météorologiques n'étaient pas favorables.



4.2.4. Outils règlementaires

a) Législation française

	Arrêté	Protection totale	Protection partielle
FLORE	Arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.	Article 1 : Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées. Article 2 : Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté.	-
OISEAUX	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.	Article 3 : Liste d'espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdits "la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement (etc.), la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée (etc.) ainsi que l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos (etc.) et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques (etc.)".	-
MAMMIFERES	Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.	Article 2 : Liste d'espèces de mammifères pour lesquelles sont interdits "la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux".	-



	Arrêté	Protection totale	Protection partielle
AMPHIBIENS ET REPTILES	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.	Article 2 : Liste d'espèces d'amphibiens et de reptiles pour lesquelles sont interdits "sur tout le territoire métropolitain, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel pour autant que celle-ci remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée ; sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ; sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel".	Article 3 : Liste d'espèces d'amphibiens et de reptiles pour lesquelles sont interdits, "sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel pour autant que celle-ci remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée ; sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel".
INSECTES	Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.	Article 2 : Liste d'espèces d'insectes pour lesquelles sont interdits, "la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux".	Article 3 : Liste d'espèces d'insectes pour lesquelles sont interdits, "la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux ainsi que la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés".

Arrêtés interministériels de la faune et de la flore protégés au niveau national

b) Législation régionale : Flore

	Arrêté	Protection totale	Protection partielle
FLORE	Arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale	Article 1 : Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Lorraine, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées. Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.	-

Arrêté interministériel de la flore protégée au niveau régional



4.2.5. Outils de bio-évaluation

a) Directives européennes

Les directives européennes ci-dessous présentent des listes d'habitats et d'espèces reconnus d'intérêt communautaire. Ces listes permettent donc d'évaluer l'intérêt patrimonial, au niveau européen, des espèces et des habitats, présents ou potentiellement présents dans les aires d'études.

DIRECTIVES NATURA 2000		Annexes servant à la bio-évaluation
DO : Directive Oiseaux de l'Union européenne, 2009/147/CE du 30 novembre 2009	Cette directive, datant du 2 avril 1979, en 2009, concerne la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des Etats membres, ainsi que leurs œufs, nids et habitats. Elle vise la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation, objectifs dont les Etats membres doivent assurer l'application. Afin de maintenir la diversité des habitats des oiseaux migrateurs, la directive préconise la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS), l'entretien et l'aménagement des habitats situés à l'intérieur, comme à l'extérieur des zones de protection, la création ou le rétablissement des biotopes des oiseaux. Cette directive présente donc les espèces d'oiseaux reconnues d'intérêt communautaire, c'est-à-dire pour la conservation desquelles, l'Union européenne a une responsabilité particulière.	Annexe I : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution (notamment par la création de Zones de Protection Spéciales - ZPS).
DH : Directive Habitat de l'Union européenne, 92/43/CEE du 21 mai 1992	Cette directive concerne la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. Elle demande aux Etats membres la constitution d'un "réseau écologique européen cohérent de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), dénommé Natura 2000" (Art.3). Les ZSC ne sont pas des réserves intégrales où sont exclues les activités économiques, mais bien des zones dans lesquelles il importe de garantir le maintien de processus biologiques, ou des éléments nécessaires à la conservation des types d'habitats, ou des espèces pour lesquelles elles ont été désignées. Cette directive présente donc les habitats (en distinguant les habitats prioritaires des autres), les animaux (hors oiseaux) et les plantes reconnus d'intérêt communautaire, c'est-à-dire pour la conservation desquels, l'Union européenne a une responsabilité particulière.	Annexe I : types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Annexe II : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Directives Natura 2000

b) Listes rouges nationales et régionales

Toutes les listes rouges sont basées sur la méthodologie de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) à l'exception de celles pour les Orthoptères au niveau national.



Les espèces sont classées selon différentes catégories :

Catégories IUCN de la liste rouge		
Espèce disparue	RE	Disparue de la région
Espèces menacées de disparition	CR	En danger critique (* : présumé disparu)
	EN	En danger
	VU	Vulnérable
Autres catégories (espèces non menacées)	NT	Quasi menacé : espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises
	LC	Préoccupation mineure : espèce pour laquelle le risque de disparition est faible
	DD	Données insuffisantes
	NA	Non applicable

Catégories des listes rouges selon la méthodologie IUCN

Listes rouges	Nationales	Régionales
Habitats naturels	-	-
Flore	UICN France, FCBN, AFB & MNHN (2018). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine. Paris, France.	Pôle lorrain du futur Conservatoire botanique national du Nord-Est, 2015, Liste rouge régionale de la flore vasculaire de Lorraine
Oiseaux	UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France.	-
Mammifères	UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2017). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.	-
Amphibiens	UICN France, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.	ODONAT Grand Est (coord.), (2023). Liste rouge des Amphibiens du Grand Est.
Reptiles		ODONAT Grand Est (coord.), (2023). Liste rouge des Reptiles du Grand Est.
Odonates	UICN France, MNHN, OPIE & SFO (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Libellules de France métropolitaine. Paris, France.	ODONAT Grand Est (coord.), 2023.- Liste rouge des Odonates du Grand Est.
Rhopalocères	UICN France, MNHN, OPIE & SEF (2014). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Papillons de jour de France métropolitaine. Paris, France.	-
Orthoptères	SARDET E. & DEFAUT B. (2004). Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques, 9 : 125-137.	ODONAT Grand Est (coord.), 2024.- Liste rouge des Orthoptères et Mantoptères du Grand Est

Listes rouges nationales et régionales faune-flore

c) Evaluation des enjeux locaux

Le niveau d'enjeu est évalué pour les espèces nicheuses/résidentes dont la présence est avérée sur le site. Ce dernier est défini en fonction de la liste rouge régionale. Aussi, en fonction du statut sur cette dernière, le niveau d'enjeu de base est déterminé selon le tableau ci-après :

	Liste Rouge Régionale				
	LC, NA, NE	NT	VU	EN	CR
	DD (Analyse au cas par cas)				
Détermination du niveau d'enjeu	Très faible	Faible	Moyen	Fort	Majeur

Détermination des niveaux d'enjeux

Les espèces à enjeu moyen, fort et majeur, nicheuses ou résidentes dans l'aire rapprochée, font l'objet d'un chapitre spécifique détaillé sur leur écologie et leur répartition naturelle aux différentes échelles (nationales, régionales et locales).

Toutefois, plusieurs critères permettent de moduler l'enjeu de base :

Echelle d'évaluation	Critères	Gain enjeu	Perte enjeu
Nationale	Statut de menace	Espèce menacée de disparition en France (statuts CR ou EN) Espèce faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA)	-
Régionale	Statut de rareté	Espèce non menacée de disparition (statuts NE, NA, LC ou NT) mais rare au niveau régional	Espèce menacée de disparition (statut VU) mais commune au niveau régional
	Etat de conservation de l'habitat	Fortement menacé	Faiblement menacé, habitat anthropique, rudéral ou secondaire
Eco-régionale	Répartition biogéographique	Espèce rare	Espèce commune
Locale	Indigénat de l'espèce	-	Introduite ou non résidente, aucune population établie dans la durée
	Importance des effectifs	Forte population	Faible population, donnée anecdotique ou isolée
	Evolution des effectifs	En régression	En expansion

Critères permettant de moduler le niveau d'enjeu



4.2.6. Références bibliographiques

- ANDRE A., BRAND C. & CAPBER F. (2014). Atlas de répartition des mammifères d'Alsace. Collection Atlas de la Faune d'Alsace. Strasbourg, GEPMA, 744 p. ;
- BENSETTITI F., RAMEAU J.C. & CHEVALLIER H. (2001). "Cahiers d'habitats" Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 1 - Habitats forestiers. MATE/MAP/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 2 volumes : 339 p. et 423 p. + cd-rom ;
- BENSETTITI F., RAMEAU J.-C. & CHEVALLIER H. (2001). "Cahiers d'habitats" Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 4, volume 2 - Habitats agropastoraux. MATE/MAP/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 2 volumes : 487 p. ;
- BŒUF R., SIMLER N., HOLVECK P., HUM P., CARTIER D., RITZ F. & ROYER J.M. (2014). Les végétations forestières d'Alsace. Vol.1, (Textes) : référentiel des types forestiers du type générique au type élémentaire - relations entre les stations forestières, les communautés forestières, les habitats et les espèces végétales patrimoniales. ONF - DIRECTION TERRITORIALE ALSACE : Direction Forêts & Direction de l'Environnement et du Développement Durable - Réseau Habitats / Flore | MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE : Service régional de la Forêt et du Bois. Drulingen, Editions Scheuer, 371 p. ;
- D'AGOSTINO R. & TOURY B. (2017). Atlas préliminaire des Orthoptères d'Alsace. Faune-Alsace documents n°1a Mai 2017, 88 p. ;
- MULLER Y., DRONNEAU C. & BRONNER J.-M. (coord.) (2017). Atlas des oiseaux d'Alsace. Nidification et hivernage. Collection Atlas de faune d'Alsace, Strasbourg, LPO Alsace, 872 p. ;
- THIOLLAY J.M. & BRETAGNOLLE V. (2004). Rapaces nicheurs de France : Distribution, effectifs et conservation. Delachaux et Niestlé : 175 p. ;
- THIRIET J. & VACHER J.P. (2010). Atlas des Amphibiens et Reptiles d'Alsace. BUFO, Colmar/Strasbourg, 273 p.
- Liste rouge régionale de la flore vasculaire de Lorraine, 2015, Pôle lorrain du futur Conservatoire Botanique National du Nord-Est

4.2.7. Difficultés et choix opérés

- Pour la flore
Aucune difficulté n'a été rencontrée pour l'inventaire de la flore et l'identification des enjeux.
- Pour la faune
Aucune difficulté n'a été rencontrée pour l'inventaire de la faune et l'identification des enjeux.



4.3. Relevés écologiques

4.3.1. Les habitats naturels et la flore

a) Les habitats naturels

Prairie non gérée

Superficie	7 188 m ²
Code EUNIS	E2.7 – Prairies mésiques non gérées
Code Natura 2000	-
Zone humide (Arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères "flore" et « habitats »)	-
Espèces végétales à enjeux	-
Niveau d'enjeux flore et milieux naturels	Très faible

Des prairies non gérées sont identifiées au sein de la zone d'étude. Celles-ci sont occupées par les espèces commune à ce milieu/habitat. On y retrouve le Paturin des prés, le Fromental, la Brize intermédiaire, la Carotte sauvage, le Fromental, le Bouton d'or, ... Quelques arbres fruitiers sont identifiés sur la partie Est (Mirabelle, Noyer).

Aucune espèce protégée ou menacée n'a été identifiée dans cet habitat. L'enjeu flore/habitat de ce milieu est qualifié de très faible.



E2.7 – Prairies mésiques non gérées



Fourrés

Superficie	8 052 m ²
Code EUNIS	F3.1 – Fourrés tempérés
Code Natura 2000	-
Zone humide (Arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères "flore" et « habitats »)	-
Espèces végétales à enjeux	-
Niveau d'enjeux flore et milieux naturels	Très faible

Des fourrés sont identifiés au sein de la zone d'étude. Ceux-ci sont dominés par une strate arbustive à arborescente, bien développée et infranchissable. Les espèces identifiées sont le Cornouiller sanguin, le troène commun, la Ronce commune, l'Aubépine monogyne, le Prunelier, le Rosier agreste, ...

Aucune espèce protégée ou menacée n'a été identifiée dans cet habitat. L'enjeu flore/habitat de ce milieu est qualifié de très faible.



F3.1 – Fourrés tempérés



Jardins domestiques

Superficie	5 982 m ²
Code EUNIS	I2.2 – Petits jardins ornementaux et domestiques
Code Natura 2000	-
Zone humide (Arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères "flore » et « habitats")	-
Espèces végétales à enjeux	-
Niveau d'enjeux flore et milieux naturels	Très faible

Des jardins domestiques entretenus sont identifiés à l'Ouest de la zone d'étude. Des vergers sont identifiés au sein de ces jardins. Cette zone résidentielle n'a pas été investiguée.

Aucune espèce protégée ou menacée n'a été identifiée dans cet habitat. L'enjeu flore/habitat de ce milieu est qualifié de très faible.



I2.2 – Petits jardins ornementaux et domestiques



Zone de stationnement

Superficie	265 m ²
Code EUNIS	J4.2 – Réseaux routiers
Code Natura 2000	-
Zone humide (Arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères "flore » et « habitats")	-
Espèces végétales à enjeux	-
Niveau d'enjeux flore et milieux naturels	Négligeable

Une zone de stationnement est identifiée au Sud-Est de la zone d'étude. Aucune espèce ne se développe sur ce substrat artificialisé (stabilisé).

L'enjeu flore/habitat de ce milieu est qualifié de négligeable.



J4.2 – Réseaux routiers



Sentier agricole

Superficie	725 m ²
Code EUNIS	-
Code Natura 2000	-
Zone humide (Arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères "flore" et « habitats »)	-
Espèces végétales à enjeux	-
Niveau d'enjeux flore et milieux naturels	Très faible



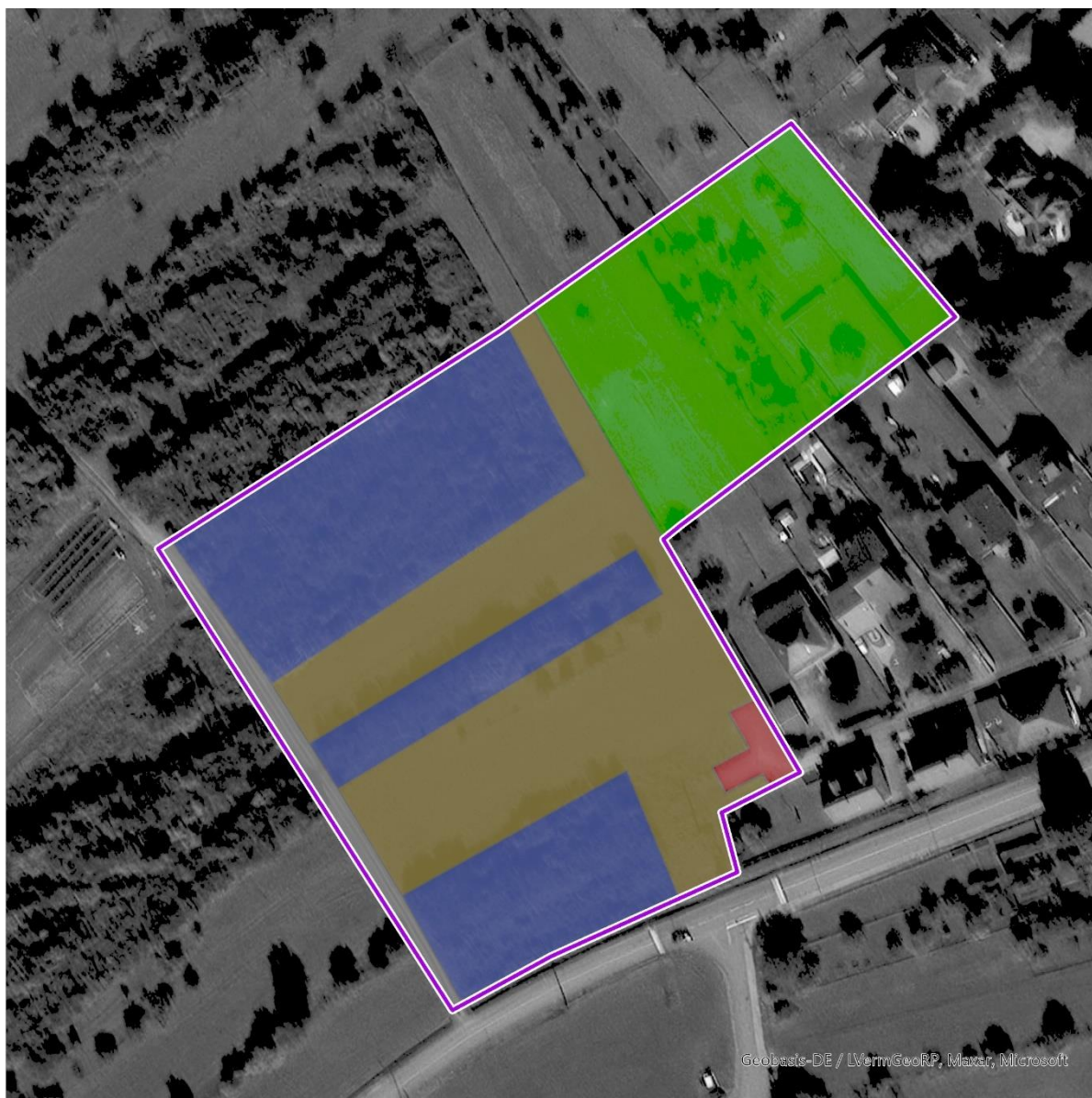
Un sentier agricole est identifié à l'Ouest de la zone d'étude et permet l'accès aux parcelles environnantes.

Aucune espèce protégée ou menacée n'a été identifiée dans cet habitat. L'enjeu flore/habitat de ce milieu est qualifié de très faible.

Sentier agricole

Synthèse des habitats

Code EUNIS / Nom	Natura 2000	Milieux humides (AM du 24/06/08 modifié)	Espèces végétales à enjeux	Superficie	Enjeu flore et habitats
E2.7 – Prairies mésiques non gérées	-	-	-	7 188 m ²	Très faible
F3.1 – Fourrés tempérés	-	-	-	8 052 m ²	Très faible
I2.2 – Petits jardins ornementaux et domestiques	-	-	-	5 982 m ²	Très faible
J4.2 – Réseaux routiers	-	-	-	265 m ²	Négligeable
Sentier agricole	-	-	-	725 m ²	Très faible



Geobasis-DE / LVM/GeoRP, Maxar, Microsoft

HABITATS

-  E2.7 : Prairies mésiques non gérées
-  F3.1 : Fourrés tempérés
-  I2.2 : Petits jardins ornementaux et domestiques
-  J4.2 : Réseaux routiers
-  Sentier



SOURCES : RELEVES OTE ; BD ORTHO 2021, IGN.

AOÛT 2024

0 15 30
m

Cartographie des habitats naturels

**b) La flore****La flore communale**

Les espèces identifiées sur le site d'étude sont listées dans le tableur disponible en annexe du présent document.

La flore remarquable

Aucune espèce végétale menacée ou protégée en région Lorraine ou à l'échelle nationale n'a été répertoriée sur le site.

Les espèces invasives ou envahissantes

Aucune espèce dite "Espèce Exotique Envahissante" (EEE) en région Grand Est n'a été identifiée sur le site d'étude.

c) La faune**Les Oiseaux****Résultats généraux**

On dénombre au total 9 espèces d'oiseaux sur le site d'étude.

Parmi ceux-ci, on recense :

- 5 ubiquistes non cavicoles, répartis dans tout le territoire régional, capables de se reproduire dans n'importe quel milieu (agricole, forestier, humide ou urbain) du moment qu'ils trouvent des structures boisées ;
- 2 espèces inféodées aux milieux boisés ;
- 1 espèce proche des milieux forestiers ;
- 1 espèce liée aux milieux agricoles.



Cortège des ubiquistes			Cortèges des spécialistes							
			Milieux boisés			Milieux agricoles			Milieux forestiers	Milieux aquatiques
Cavicoles	Non cavicoles		Cavicoles	Non cavicoles		Non cavicoles			Non cavicoles	Non cavicoles
	Nid en hauteur (houppiers)	Nid à faible hauteur ou au sol		Nid en hauteur (houppiers)	Nid à faible hauteur ou au sol	Fruticées et fourrés	Prairies et friches	Parcelles cultivées	Nid à faible hauteur ou au sol	
/	/	Fauvette à tête noire Merle noir Pinson des arbres Pouillot véloce Rossignol philomèle	Pic vert	Buse variable	/	Hypolaïs polyglotte	/	/	Rougequeue à front blanc	/

Cortèges des oiseaux représentés dans l'aire d'étude



Dans le tableau ci-après, sont consignées toutes les espèces d'oiseaux qui ont été contactées lors de l'inventaire réalisé par OTE Ingénierie le 5 juin 2024, ainsi que leur statut.

Nom français	Nom scientifique	Directive Oiseaux	Protection	Liste rouge Nationale	Cortège	Utilisation du site
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	-	Nationale	LC	Milieux boisés	Transit/ Alimentation
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	Nationale	LC	Ubiquiste	Nicheur
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	-	Nationale	LC	Milieux agricoles	Nicheur
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Ann II	Nationale	LC	Ubiquiste	Nicheur
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	-	Nationale	LC	Milieux boisés	Nicheur
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	Nationale	LC	Ubiquiste	Nicheur
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	-	Nationale	LC	Ubiquiste	Nicheur
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	-	Nationale	LC	Ubiquiste	Nicheur
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	-	Nationale	LC	Milieux bocagers et forestiers	Nicheur

Avifaune présente sur le site

Directive Oiseaux 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7-25) modifiant la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1-18) ; Annexe I : espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zone de Protection Spéciale).

Protection nationale : Liste des espèces protégées à l'échelle nationale en vertu de l'arrêté du 29 octobre 2009 ; cette protection concerne les individus ainsi que les sites de reproduction et de repos des espèces.

Liste rouge Nationale : UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France. ; Les catégories UICN pour la Liste rouge : * RE : Espèce disparue de France métropolitaine ; * Espèces menacées de disparition en France métropolitaine : CR : En danger critique - EN : En danger - VU : Vulnérable ; * Autres catégories : NT : Quasi menacée - LC : Préoccupation mineure - DD : Données insuffisantes - NA : Non applicable - NE : Non évaluée.

Sur ces neuf espèces présentes sur le site lors du passage printanier, 8 peuvent être considérées comme nicheuses et 1 était en transit ou peut s'alimenter sur la zone.

Détermination du niveau d'enjeu pour l'avifaune

Parmi les espèces identifiées, on retient uniquement des espèces à enjeu très faible.



Les Mammifères terrestres

Résultats généraux

Lors du passage sur site réalisé le 5 juin 2024, aucun mammifère n'a été observé directement sur le périmètre d'étude.

Toutefois, compte tenu des espèces inventoriées dans les bases de données communales et des milieux présents sur le site, ce dernier est susceptible d'accueillir des espèces à enjeu très faible.

Détermination du niveau d'enjeu pour les mammifères terrestres

L'enjeu écologique relatif à la Mammalofaune terrestre est jugé nul à faible en prenant en compte les potentialités.

Les Amphibiens

Résultats généraux

Lors du passage sur site réalisé le 5 juin 2024, aucun amphibien n'a été observé directement sur le périmètre d'étude.

De plus, aucun point d'eau n'a été recensé sur le site.

Détermination du niveau d'enjeu pour les amphibiens

L'enjeu écologique relatif aux amphibiens est jugé nul sur le site.

Les Reptiles

Résultats généraux

Lors du passage sur site effectué le 5 juin 2024, aucune espèce de Reptiles n'a été observée

Au regard des données communales à Grosblierstroff et des milieux présents sur le site, ce dernier est susceptible d'accueillir des espèces à enjeu très faible comme le Lézard des murailles.

Détermination du niveau d'enjeu pour les reptiles

L'enjeu écologique relatif aux Reptiles au sein du périmètre d'étude peut être considéré comme très faible.

Les Insectes

Résultats généraux

Lors du passage réalisé le 5 juin 2024, seule une espèce de Lépidoptères diurnes a été observée : il s'agit du Myrtil (*Maniola jurtina*), dont les statuts sont reportés dans le tableau suivant.

Nom français	Nom scientifique	Directive Habitats	Protection	Liste rouge France	Habitats
Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i>	-	-	LC	Lisières, haies hautes, parcs et jardins plantés d'arbustes

Lépidoptère observé au sein de la zone d'étude



Directive Habitats 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire ; Annexe IV : Espèce devant faire l'objet d'une protection nationale

Protection : Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Liste rouge France : UICN France, MNHN, Opie & SEF (2012). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Papillons de jour de France métropolitaine. Paris, France. * RE : Espèce disparue de France ; * Espèces menacées de disparition en France : CR : En danger critique - EN : En danger - VU : Vulnérable ; * Autres catégories : NT : Quasi menacée - LC : Préoccupation mineure - DD : Données insuffisantes - NA : Non applicable - NE : Non évaluée.

Détermination du niveau d'enjeu pour les Insectes

Au regard des données communales et des habitats présents au sein de la zone de projet, celle-ci est susceptible d'accueillir des espèces à très faible enjeu.

L'enjeu écologique relatif aux Insectes peut donc être considéré comme très faible.

4.4. Conclusion

Les relevés effectués le 05 juin 2024 ont permis de montrer que les milieux identifiés au sein de la zone de projet présentent peu d'enjeux pour la flore, les habitats ainsi que pour la faune.

Au regard des éléments dans les bases de données communales (INPN et Faune Lorraine) et des milieux présents dans la zone d'étude, les potentialités d'accueil d'espèces à enjeu sont limitées. Toutefois, il n'est pas impossible, lors de la bonne saison de rencontrer des individus présentant des enjeux allant de très faible à moyen sur le site, notamment au niveau des fourrés arbustifs.